

**Rapport d'enquête administrative
sur la Division des affaires internes
du Service de police de la Ville de Montréal**

Présenté au ministre de la Sécurité publique

Le 30 novembre 2017

Par M^c Michel Bouchard, Ad. E

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pas pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »

Article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal

Chapitre I	Les événements à l'origine de l'enquête administrative
Chapitre II	Le mandat confié par le ministre
Chapitre III	La méthodologie empruntée pour les fins de l'enquête administrative
Chapitre IV	L'encadrement législatif et réglementaire régissant les enquêtes sur les comportements inappropriés adoptés par les policiers
Chapitre V	La structure administrative du Service de police de la Ville de Montréal et de la Division des affaires internes
Chapitre VI	Le scepticisme entourant les enquêtes de la police sur la police
Chapitre VII	L'examen des dossiers d'enquête de la Division des affaires internes
Chapitre VIII	Autres constats découlant de l'enquête administrative
Chapitre IX	Les conséquences du dysfonctionnement à la Division des affaires internes
Chapitre X	Le Service de police de la Ville de Montréal et les leçons de la Commission Poitras
Chapitre XI	Un climat de tension et de suspicion
Chapitre XII	Recommandations

Chapitre I

Les événements à l'origine de l'enquête administrative

Dans la soirée du mardi 21 février 2017, une tempête médiatique s'abat sur le Service de police de la Ville de Montréal, et plus particulièrement sur sa Division des affaires internes, responsable d'enquêter sur le bien-fondé des allégations de comportement inapproprié pouvant viser un membre de ce service.

Deux ex-policiers du Service de police de la Ville de Montréal, messieurs Giovanni Di Feo et Jimmy Cacchione, ex-haut-gradés, livrent ce soir-là, lors de l'émission télévisée d'enquêtes JE du réseau TVA, des témoignages accablants dénonçant, entre autres, les moyens qu'aurait utilisé la Division des affaires internes du SPVM pour faire taire des policiers soucieux de révéler des comportements criminels dont se seraient rendus coupables certains membres de ce corps de police.

Essentiellement, les deux ex-enquêteurs ayant œuvré de nombreuses années au sein du corps de police montréalais affirment en entrevue que la Division des affaires internes a eu recours à de la fabrication de preuves pour alimenter des dossiers d'enquêtes à leur égard afin de les discréditer ou de les faire taire, et ce, dans le but de protéger l'image du Service de police de la Ville de Montréal.

Dans le même reportage, d'autres cas semblables à ce qu'ils prétendent avoir vécu sont révélés au public, laissant ainsi croire à une pratique généralisée en cours dans cette unité d'enquête.

Ces deux « sonneurs d'alerte », comme ils se décrivent eux-mêmes, auraient par ailleurs dès 2014, informé par lettre le directeur du Service de police de la Ville de Montréal alors en poste, du recours par la Division des affaires internes à des manœuvres illégales entourant le traitement du dossier d'enquête visant un autre policier de ce service.

Ce policier, l'ex sergent-détective Mario Lambert, reconnu coupable par la Cour du Québec en 2012 d'avoir utilisé frauduleusement un ordinateur du service, s'est vu acquitté deux ans plus tard par la Cour d'Appel du Québec à la suite de la déclaration du Directeur des poursuites criminelles et pénales faite devant le tribunal à l'effet que la preuve recueillie au cours de l'enquête menée par la Division des affaires internes ne démontrait pas hors de tout doute raisonnable sa culpabilité.

Mario Lambert, fils de policier, dont la carrière jusque-là sans tache s'est terminée abruptement en raison des accusations portées contre lui, affirmait depuis le tout début des procédures judiciaires intentées contre lui que les enquêteurs des affaires internes auraient bâclé l'enquête le visant et qu'ils avaient plus à cœur leur image et celle du service de police que la recherche de la vérité¹.

Au surplus, il affirme publiquement être en mesure d'identifier quatre policiers du SPVM, qui selon lui, seraient corrompus.

Ces propos prononcés en 2014 lors de l'arrêt des procédures le visant trouveront écho dans ceux émis le 14 février 2017 par un autre ex-policier du SPVM, l'ancien sergent de poste André Thibodeau, qui a affirmé publiquement avoir été la victime d'une enquête bâclée parce qu'on voulait le mettre hors d'état de nuire, alors qu'il détenait des informations sur certains collègues qui auraient des choses à se reprocher².

Bien qu'aucune de ces allégations n'ait encore fait l'objet d'un examen par une cour de justice, tous ces reproches à l'endroit de la Division des affaires internes ajoutent au climat de suspicion déjà installé depuis quelques années, et amplifié par les révélations à la fin octobre 2016 des moyens d'enquête utilisés par cette même division du SPVM, et selon lesquelles ce corps de police a placé sous surveillance le téléphone cellulaire d'un chroniqueur du quotidien *La Presse* afin de connaître l'identité de certains de ses interlocuteurs soupçonnés de lui livrer des informations liées à des enquêtes en cours ou à des prises de décisions confidentielles.

Le recours à ce moyen d'enquête exceptionnel, auquel le dirigeant principal de cette division a donné son accord, fait actuellement l'objet d'un examen par une commission d'enquête publique instituée par le gouvernement du Québec, et a grandement contribué à exacerber les préoccupations entretenues par plusieurs personnes à l'égard des pratiques en cours au sein de cette division du SPVM.

Ajoutons que ces inquiétudes ne sont pas seulement celles d'observateurs externes au Service de police de la Ville de Montréal.

Dans un communiqué émis le 8 juin 2016 par la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal à l'attention de l'ensemble de ses membres, le syndicat demande à ces derniers de faire preuve de prudence envers les enquêtes internes du SPVM que l'on soupçonne de s'adonner à une « chasse aux sorcières » comme l'ont qualifié certains médias.

Il ne faut donc pas se surprendre qu'à la suite des informations révélées par l'émission JE du réseau TVA le 21 février 2017, la Fraternité des policiers et policières de Montréal ait émis, dès le lendemain, un autre communiqué dans lequel elle :

« ... estime crucial de prendre les moyens de réinstaurer la confiance de ses membres et du public envers les affaires internes et la direction du SPVM. »³

Cette réaction, en provenance des membres d'un corps de police visé par de graves allégations, faisait suite aux propos tenus par le chroniqueur Patrick Lagacé dans l'édition de *La Presse* du 21 février 2017, pour qui :

« ... les enquêtes remplies de bizarreries et d'échecs menées par les enquêtes spéciales du SPVM constituent un autre de ces scandales qui minent le SPVM, un scandale dont on commence à deviner les contours... »

Cette chronique, publiée quelques heures seulement avant la diffusion de l'émission du réseau TVA dénonçant des pratiques irrégulières au SPVM passe également en revue certaines enquêtes menées par les affaires internes, qui ont débouché sur très peu de verdicts de culpabilité et que le journaliste qualifie au passage :

« ... d'enquêtes en forme de montagnes qui ont accouché de souris en forme de suspensions ou de départs à la retraite ou d'acquittements en cour. »

L'article soulève enfin un questionnement très pertinent qui obtiendra une réponse de la part du gouvernement quelques heures plus tard, lorsque l'auteur écrit que :

« ... les policiers des enquêtes spéciales enquêtent sur les policiers du SPVM : qui enquête sur les policiers des enquêtes spéciales ? »

Le lendemain de la publication de cet article et de la diffusion du reportage télévisé dénonçant la Division des affaires internes du SPVM, le ministre de la Sécurité publique informe la population que la Sûreté du Québec enquêtera sur les informations révélées la veille lors de l'émission JE à TVA.⁴

Puis, le surlendemain, le ministre informe de nouveau la population que :

« ... tard la veille, il a été informé que plusieurs cas additionnels ont été signalés à la Sûreté du Québec depuis qu'elle a été désignée pour mener l'enquête. »

Toujours selon le ministre :

« Ces informations sérieuses laissent entrevoir qu'au-delà du traitement spécifique de certains dossiers, il y aurait aussi des problèmes plus systémiques concernant notamment les pratiques en matière d'enquête interne au SPVM. Devant ces nouvelles informations, j'ai décidé de prendre des mesures supplémentaires. »

En conséquence, le ministre demande que soit renforcée l'équipe des enquêteurs au sein de la Sûreté du Québec chargée d'enquêter sur les agissements de la Division des affaires internes du SPVM. Des enquêteurs en provenance des corps de police de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de la Gendarmerie royale du Canada se joignent aux policiers de la Sûreté du Québec. Le ministre confie également à la directrice du Bureau des enquêtes indépendantes la cogestion de cette équipe mixte d'enquêteurs.

Enfin, il annonce au cours de la même sortie médiatique qu'une enquête administrative sera déclenchée afin de faire la lumière sur les pratiques ayant cours au sein de la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

Chapitre II

Le mandat confié par le ministre

L'assise légale de l'enquête administrative qui nous a été confiée par le ministre de la Sécurité publique le 3 mars 2017 trouve son origine dans les articles 279 et suivants de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1) :

Article 279. Le ministre, ou la personne qu'il désigne peut faire enquête sur tout corps de police.

Une telle enquête administrative comporte toutefois certaines contraintes importantes avec lesquelles il faudra composer. Afin de saisir adéquatement le cadre général et les limites de l'exécution du mandat confié par le ministre, il est nécessaire d'en faire la description dans son intégralité.

Mandat d'enquête en vertu de l'article 279 de la Loi sur la police

Contexte

Le 21 février 2017, l'émission J.E. diffusait un reportage dans lequel étaient véhiculés des allégations mettant notamment en cause certaines pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Le 22 février 2017, le directeur, M. Philippe Pichet, demandait à la Sûreté du Québec (SQ) de procéder aux enquêtes sur les cas allégués.

Le 23 février 2017, la sous-ministre à la Sécurité publique informait le ministre de la Sécurité publique que, depuis la demande formulée à la SQ par le SPVM, plusieurs cas additionnels avaient été signalés à la SQ par différents intervenants.

Ces cas allégués et pratiques mises en cause sont de nature à miner la confiance de la population envers le SPVM et ont entraîné un certain nombre d'interrogations.

Considérant qu'il est important qu'un regard impartial soit posé, le ministre a annoncé publiquement, le 24 février 2017, une série de mesures complémentaires, notamment le déclenchement d'une enquête administrative.

Désignation de l'enquêteur

Par la présente, en vertu des pouvoirs que me confère l'article 279 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), je désigne M. Michel Bouchard pour agir à titre d'enquêteur.

Mandat

La personne désignée a le mandat :

- ~ D'enquêter sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au SPVM, sur la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête, sur les entraves et les difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes, sur les difficultés observées dans les différents processus afférents (ex. application du règlement sur la discipline interne, etc.) ainsi que sur tout autre aspect pertinent à la situation à l'origine du présent mandat ou des cas rapportés;
- ~ Enquêter sur les enjeux plus systémiques reliés à la situation à l'origine du présent mandat qui minent l'image du SPVM et la confiance de la population envers son corps de police ;
- ~ De formuler des recommandations quant aux mesures concrètes à mettre en œuvre afin d'améliorer les pratiques relatives aux enquêtes visées par le présent mandat ou de corriger les difficultés observées.

Pouvoirs

Conformément à l'article 283 de la Loi sur la police, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Restrictions à l'égard du mandat

L'enquêteur doit exercer ses fonctions de manière à ne pas nuire à une enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire, ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler.

Il doit également éviter d'interférer dans les travaux de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Livrable et échéancier

L'enquêteur doit, conformément à l'article 284 de la Loi sur la police, remettre au ministre un rapport dans lequel il expose ses constatations ainsi que ses recommandations.

Le rapport ne peut contenir aucun blâme ni recommander que des sanctions soient prises contre qui que ce soit.

Ce rapport pourra être rendu public par le ministre de la Sécurité publique, après qu'il se soit assuré qu'il ne contient aucune information susceptible de nuire à des procédures judiciaires ou encore qui ne serait pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Habilitation sécuritaire

L'enquêteur devra signer un engagement de confidentialité et se soumettre à une habilitation sécuritaire avant d'entamer son mandat. Il en est de même de toute autre personne qui sera assignée à l'enquête.

Il s'avère important de préciser dès le départ qu'une telle enquête administrative ne relève pas de la nature d'une enquête policière à l'égard d'allégations de commission d'infractions criminelles et que les constats qui peuvent découler de l'examen à effectuer ne peuvent amener l'auteur du rapport d'enquête à identifier des responsables ni recommander que des sanctions soient prises à leur égard. Le libellé du mandat d'enquête était d'ailleurs non équivoque quant aux réserves que devait avoir l'enquêteur administratif.

Il ne peut en être autrement puisque le déroulement des travaux et des recherches associées à l'exécution du mandat confié par le ministre ne prévoit pas la possibilité pour les personnes qui peuvent être visées par certaines allégations de conduite inappropriée de répondre aux attaques ou aux reproches formulés à leur endroit.

D'autres instances, éventuellement, se chargeront de procéder à des examens de la nature d'un procès respectant les principes de justice prescrits par nos règles de droit.

Même si l'absence de débat contradictoire dans le déroulement de cette enquête ne peut permettre de conclure à la responsabilité hors de tout doute raisonnable de certaines personnes en ce qui a trait aux actes répréhensibles allégués, cela ne doit pas nous amener à conclure que les agissements n'ont pas été commis ou que les situations dénoncées ne sont pas produites.

Il est nécessaire également de préciser qu'il ne nous a pas été demandé d'enquêter sur des allégations d'inconduite ou des infractions criminelles qui auraient pu être perpétrées par des personnes chargées d'enquêter sur des collègues œuvrant au sein du Service de police de la Ville de Montréal.

Ces cas, dont certains ont été rapportés par les médias, font actuellement l'objet d'un examen par l'équipe mixte mandatée le 24 février 2017 par le ministre de la Sécurité publique.

Ce contexte particulier qui voit une enquête administrative se dérouler en même temps qu'une enquête policière explique aussi pourquoi il ne nous a pas été possible de rencontrer toutes les personnes que nous avons pu identifier comme susceptibles de nous renseigner sur les situations à l'origine du déclenchement de ces deux enquêtes.

Cette impossibilité de rencontrer certaines personnes n'a cependant nui en aucune façon au déroulement de l'enquête administrative qui nous a été confiée.

Malgré cette contrainte, il nous a été possible d'obtenir tous les renseignements que ces rencontres auraient pu nous fournir en raison de la collaboration exceptionnelle que nous avons reçue des responsables de l'équipe mixte d'enquêteurs.

Le type d'enquête que nous avons menée, bien que comportant certaines restrictions en ce qui a trait aux conclusions à en tirer, a permis cependant la prise en considération d'éléments qui auraient pu difficilement être présentés en preuve dans un contexte de débat contradictoire soumis à des règles procédurales rigides, mais nécessaires pour assurer l'application de mesures justes et équitables.

Puisqu'aucune règle particulière n'est prévue dans la loi pour encadrer le déroulement d'une enquête administrative, il nous a donc été possible de choisir les méthodes les plus efficaces pour parvenir à obtenir un maximum d'informations dans un laps de temps relativement restreint.

Comme il n'était ni nécessaire, ni approprié de tenir des audiences publiques, la cueillette d'informations a été rendue possible sous différentes formes qui seront expliquées davantage dans le Chapitre III.

Le libellé du mandat confié par le ministre prévoyait également, de façon expresse, que l'examen devait impérativement éviter d'interférer avec les travaux de la Commission d'enquête sur la protection et la confidentialité des sources journalistiques mise sur pied le 11 novembre 2016 et présidée par l'honorable juge Jacques Chamberland.

Bien que nous soyons d'avis que le recours à l'obtention de mandats de perquisition visant à obtenir des informations sur les sources journalistiques fasse partie des « pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au SPVM », un des volets de notre enquête, nous avons choisi de ne pas aborder ce sujet dans le présent rapport, laissant ainsi à la Commission l'entière possibilité de formuler à l'attention du gouvernement les recommandations tirées de son propre examen.

Ce choix n'a en aucune façon porté atteinte à notre capacité d'enquêter en profondeur sur les pratiques en cours à cet égard à la Division des affaires internes du SPVM. Nous estimons au surplus, que les mesures déjà prises par le ministère de la Sécurité publique le 8 mars 2016, édictant une directive obligeant les policiers à consulter le Directeur des poursuites criminelles et pénales avant de s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la

permission de recourir au mandat de perquisition visant les communications d'un journaliste s'avère une réponse adéquate sinon complète au problème faisant l'objet de considérations par la Commission Chamberland.

Le mandat d'enquête qui nous a été confié porte essentiellement sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au sein du SPVM, sur la gestion et l'encadrement de ce type d'enquêtes et sur les difficultés et contraintes pouvant survenir au cours de ces enquêtes.

Nous avons également comme mission d'examiner les enjeux plus systémiques qui minent l'image du SPVM et la confiance de la population envers son corps de police.

En conséquence, l'exercice auquel ce mandat d'enquête a donné lieu s'apparente plus à une enquête sociologique ou de conformité visant à identifier des problèmes structurels ou de fonctionnement qui en sont venus à contaminer le climat au sein du SPVM.

Nous avons cherché à assembler le maximum d'informations crédibles pouvant fournir l'éclairage le plus complet possible sur les situations exposées dans les allégations véhiculées dans les médias ou celles qui nous ont été rapportées en entrevue à l'égard des méthodes d'enquête empruntées par la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

Nous avons par la suite, fait une analyse conduisant à des recommandations visant à modifier des comportements ou à dénoncer des processus d'enquête irréguliers qu'ont pu adopter certains policiers.

Le présent rapport doit en conséquence être perçu avant tout comme un outil de réflexion et un facteur de changement à l'égard de situations déplorablement vécues par des membres du Service de police de la Ville de Montréal que l'on peut, dans certains cas, associer à des victimes d'un climat malsain, d'enquêtes biaisées, de procédures administratives ignorées et de décisions questionnables.

Chapitre III

La méthodologie empruntée pour les fins de l'enquête administrative

Dans un communiqué de presse diffusé le 28 février 2017 confirmant le transfert de responsabilité de tous les dossiers actifs et à venir de la Division des affaires internes du SPVM vers la nouvelle équipe mixte d'enquêteurs, le directeur de la Sûreté du Québec invitait toute personne ayant de l'information relative à des allégations criminelles visant les membres du corps de police montréalais à en faire le signalement aux enquêteurs de cette équipe mixte en composant un numéro de téléphone fourni dans le communiqué.

Lorsque les travaux de notre enquête administrative ont débuté le 3 mars 2017, tout près d'une centaine de signalements avaient déjà été portés à la connaissance de l'équipe mixte¹.

Les informations qu'ils contenaient, bien que souvent minimales, ont constitué le point de départ de notre examen.

Après une première analyse de ces informations effectuée par les enquêteurs, un certain nombre de ces signalements nous ont été référés parce qu'ils traitaient essentiellement d'irrégularités administratives ne justifiant pas une enquête criminelle plus poussée.

Les premières rencontres que nous avons tenues avec des membres retraités ou encore actifs du SPVM trouvaient leur raison d'être dans l'objet de ces signalements formulant pour la plupart des reproches à l'égard du traitement de certaines enquêtes par la Division des affaires internes.

Dans certains cas, les renseignements obtenus lors de ces rencontres nous ont amenés à signifier à d'autres membres du SPVM notre intérêt à les rencontrer, ce qui, dans tous les cas, s'est effectué sans autre formalité que celle de fixer un moment qui convenait à tous.

Bien que le soussigné ait été investi des pouvoirs d'un commissaire-enquêteur conformément aux dispositions de la Loi sur la police, dont celui de forcer une personne à comparaître devant lui, aucune des invitations lancées n'a nécessité le besoin d'y avoir recours.

Bien au contraire, un très grand nombre des personnes interrogées nous ont avoué leur impatience à nous rencontrer.

Certaines d'entre elles, bien que retraitées du Service de police de la Ville de Montréal et dont les « démêlés » avec la Division des affaires internes pouvaient remonter à plusieurs années nous ont fait part de leur intérêt pour nos travaux, éprouvant ainsi un certain

¹ Au moment d'écrire ces lignes, un total de 127 signalements avaient été reçus.

réconfort à pouvoir finalement exprimer à une personne indépendante du SPVM la frustration vécue à la suite du traitement dont elles affirment avoir fait l'objet dans le passé de la part de cette division.

Près d'une quarantaine de personnes ont ainsi été rencontrées² et elles ont pu s'exprimer entre autres sur le climat au sein du SPVM, sur les joies et déceptions vécues dans l'exécution de leurs fonctions et sur leur appréciation du travail effectué par la Division des affaires internes.

Certaines de ces rencontres ont donné lieu à des moments particulièrement émotifs, en raison des conséquences importantes qu'ont pu avoir sur le cheminement de carrière et la réputation de ces personnes les interventions menées par la Division des affaires internes à leur égard.

La compilation des signalements nous a aussi permis d'orienter nos travaux sur des situations ou allégations actuellement enquêtées par l'équipe mixte.

Les informations recueillies dans ces dossiers ont apporté une certaine corroboration aux propos émis par des personnes rencontrées.

Comme ces allégations font actuellement l'objet d'un examen par les enquêteurs de l'équipe mixte, nous les aborderons avec prudence dans ce rapport afin de ne pas nuire au déroulement de ces enquêtes.

Les faits exposés dans ces dossiers que nous avons pu consulter nous permettent toutefois d'affirmer que les constats dégagés dans le présent rapport se fondent sur des allégations sérieuses qui donnent ouverture à un questionnement important sur des processus d'enquête auxquels ont pu avoir recours certains membres de la Division des affaires internes du SPVM au cours des dernières années.

L'analyse des informations contenues dans certains rapports confectionnés par cette division nous a aussi permis d'être mieux renseignés sur les façons d'opérer adoptées par certains membres qui la composaient.

Nous avons également pris connaissance de l'ensemble des témoignages rendus en audience publique devant la Commission d'enquête sur la protection des sources journalistiques en concentrant davantage notre analyse sur ceux rendus par les membres du SPVM ayant œuvré au sein de la Division des affaires internes.

² Parmi les personnes rencontrées, on compte des policiers ou anciens policiers étant ou ayant occupé des fonctions d'agent, de sergent, de sergent-détective, de lieutenant, de capitaine, de commandant, d'inspecteur, d'inspecteur-chef, de directeur, des membres du personnel de soutien, etc.

Il nous est apparu essentiel de procéder à cet exercice afin d'éviter, comme le commande expressément le mandat d'enquête administrative confié par le ministre, d'interférer avec les travaux de cette commission. Pour être en mesure de nous conformer à cette instruction, il nous fallait être particulièrement attentifs à ces travaux.

Nous avons pu aussi profiter du passage de certains membres de l'État-major du SPVM devant la Commission pour nous familiariser avec la structure administrative de ce corps de police et sur les liens entre la haute direction et la Division des affaires internes.

Nous avons rencontré des représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que la Direction principale de la sécurité de l'état du ministère de la Sécurité publique dans le but d'en savoir davantage sur le traitement accordé par ces instances chargées d'évaluer et d'analyser les allégations criminelles enquêtées par les divisions des affaires internes œuvrant au sein des corps de police présents sur le territoire du Québec.

Les informations obtenues lors de ces rencontres nous ont permis, entre autres, d'identifier des difficultés de compréhension commune de certaines dispositions actuelles de la Loi sur la police régissant le cheminement des allégations criminelles dont sont saisis les affaires internes et les avocats de la poursuite. Certaines des recommandations formulées au Chapitre XII de ce rapport trouvent leur origine dans ces rencontres.

Les questionnements importants que soulèvent les enquêtes réalisées par des policiers sur d'autres policiers n'ont pas surgi inopinément de la diffusion des propos émis lors de l'émission JE du 21 février dernier sur le réseau TVA. Depuis plusieurs années, différentes instances se sont penchées sur la façon dont les divisions des affaires internes œuvrant au sein des différentes forces policières s'acquittent de leur mission, qu'elles soient du Québec, du Canada ou d'ailleurs dans le monde.

Les résultats de leurs recherches ou enquêtes ont produit une importante et volumineuse documentation que le délai alloué à la production de ce rapport ne pouvait permettre de consulter en totalité.

Il nous est apparu pertinent toutefois de revoir les constats et recommandations formulés par certaines de ces instances qui ont reçu dans le passé ou plus récemment un mandat s'apparentant à celui que le ministre nous a confié en mars dernier.

À titre d'exemple, la consultation des études publiées dans les annexes du *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* (Commission Poitras, octobre 1998) nous a aidés à dresser un parallèle avec les processus de gestion des enquêtes en vigueur au SPVM au moment du déclenchement de nos travaux.

Nous avons aussi porté intérêt au document intitulé « La police enquêtant sur la police » résultant des travaux menés par la Commission d'examen sur le traitement des plaintes relatives à la GRC.

Le *Rapport spécial du Protecteur du citoyen* produit en 2010 portant sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers et intitulé « Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect » nous a été utile dans la formulation de certaines de nos recommandations.

La publication récente en début de cette année du rapport de « *L'Examen indépendant des organismes de surveillance de la police* » produit par l'Honorable juge Michael H. Tulloch à la demande du gouvernement de l'Ontario nous a permis de constater que les préoccupations à l'origine de notre mandat sont partagées ailleurs au Canada.

Une volumineuse documentation d'ordre administratif obtenue à notre demande du Service de police de la Ville de Montréal et du ministère de la Sécurité publique ou consultée à partir de publications accessibles sur les sites de plusieurs organismes tel que le Commissaire à la déontologie policière, le Comité de déontologie policière et l'École nationale de police du Québec, nous a fourni des éléments d'information utiles à l'analyse des processus entourant le traitement des comportements inappropriés adoptés par certains policiers.

Les documents cités dans le cadre de notre enquête apparaissent en note à la fin du présent rapport.

Tout ce travail de recherche et de consultation ainsi que les rencontres tenues avec les différents intervenants concernés par l'examen qu'il nous a été demandé d'effectuer n'aurait pu se traduire par la production de ce rapport sans la collaboration exceptionnelle que le soussigné a reçu de M^{me} Valérie Gingras-Précourt, coordonnatrice aux enquêtes à la Direction de la vérification interne des enquêtes et de l'inspection du ministère de la Sécurité publique.

Sa grande expertise et sa connaissance approfondie des processus en vigueur au sein des forces de police au Québec ont grandement facilité le travail de recherche et de rédaction de ce rapport d'enquête administrative.

Chapitre IV

L'encadrement législatif et réglementaire régissant les enquêtes sur les comportements inappropriés adoptés par les policiers

Dans le cadre de nos travaux de recherche et de préparation, nous avons pris connaissance d'un nombre important de normes s'appliquant lorsqu'il est question de comportements inappropriés ou d'infractions criminelles commises par des policiers au Québec. Ce cadre législatif et réglementaire encadre notamment la discipline, la déontologie et les allégations de commission d'acte criminel. D'entrée de jeu, et afin de ne pas s'y perdre, il importe de distinguer adéquatement les éléments de **discipline**, de **déontologie** et d'**allégation criminelle**, chacun ayant des règles et des mécanismes qui leur sont propres. L'acte dérogatoire d'un policier peut toutefois l'amener à subir à la fois une enquête criminelle, une enquête disciplinaire et une enquête déontologique, selon le cas.

La **discipline** réfère à la relation qui existe entre le policier et le corps de police pour lequel il travaille ; entre l'employé et son employeur. Le mécanisme de la plainte disciplinaire est géré à l'interne par l'instance appropriée du service de police et l'objectif de cette démarche est de modifier un comportement inadéquat de la part du policier. Chaque service de police dispose d'un règlement disciplinaire et les comportements proscrits y sont consignés. Une des sections de la Division des affaires internes au SPVM effectue les enquêtes disciplinaires (*enquêtes internes*).

La **déontologie** réfère quant à elle à la relation existant entre le policier et le citoyen. Elle s'inscrit donc davantage dans une dynamique de prestation de services à l'intérieur de laquelle le policier doit respecter certains devoirs et obligations prévus à même le Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, Chapitre P-13.1, r. 1). Les plaintes inhérentes à la déontologie sont traitées par le Commissaire à la déontologie policière⁵ qui, s'il y a lieu, réfère la plainte au Comité de déontologie policière⁶ qui a juridiction exclusive pour entendre ce type de litiges.

Finalement, l'**allégation criminelle** fait référence à la commission, par un policier, d'une infraction au Code criminel ou aux lois connexes. Un mécanisme d'information systématique au ministre de la Sécurité publique est en place et « un dispositif d'encadrement et de contrôle de l'activité policière au Québec prévoit qu'une enquête criminelle soit menée dès le moment où un policier fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle⁷.

La Loi sur la Police

De manière générale, la Loi sur la police encadre l'organisation de la formation professionnelle des policiers, institue l'École nationale de police du Québec et structure l'organisation policière, notamment en établissant des conditions spécifiques à l'exercice de la profession. Finalement, elle établit des mécanismes de contrôle externe de l'activité policière. En outre de l'inspection des services de police par le ministère de la Sécurité publique ou de la transmission de rapports prévue dans la loi pour assurer une reddition de compte adéquate, la dernière section précise certaines normes inhérentes à une enquête sur un policier. Ceci, afin de s'assurer que toute enquête criminelle menée à l'égard d'un policier le soit avec intégrité et diligence. C'est davantage ce dernier aspect qui fait l'objet de notre enquête administrative concernant les affaires internes au SPVM.

Entrée en vigueur en 2000, la Loi sur la police a fait l'objet d'une révision en 2008, notamment en ce qui concerne l'allégation criminelle visant un policier. Elle prévoit certaines dispositions, entre autres, l'article 286 qui indique que

Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales que l'allégation est frivole ou sans fondement.

Cette disposition crée donc une obligation pour le directeur, tout en lui laissant la latitude de déterminer si l'objet de l'allégation est frivole (*dénué de sens*) ou sans fondement. Ainsi, si le service de police n'est pas certain de la teneur de l'allégation, il doit consulter le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Bien qu'on ne puisse pas obliger les corps policiers à ouvrir une enquête criminelle, la représentante du DPCP rencontrée nous a souligné que la compréhension quant à « l'obligation » de consulter le DPCP n'est pas uniforme et qu'il y a un flottement parmi les services de police.

À la lumière de l'analyse réalisée de la mécanique de consultation du DPCP, certaines questions demeurent en suspens.

Lorsqu'il consulte le DPCP, le service de police a la responsabilité de fournir l'ensemble de la documentation au soutien de sa demande. Or, la procureure responsable de cet examen nous faisait remarquer, à juste titre, que lorsqu'elle est consultée, elle n'a pas de moyen de savoir si on lui transmet l'ensemble des documents. Il est donc possible qu'elle conclue que le dossier est sans fondement alors que les documents complets l'auraient aiguillé vers un tout autre conseil.

La Loi sur la police crée également une obligation de dénonciation pour tout policier à l'égard de ses collègues. En plus du volet criminel, cette obligation s'étend aux

manquements de nature déontologique lorsque ceux-ci touchent la protection des droits ou la sécurité du public.

L'article 260 énonce que :

Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou de la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.

Cette obligation de dénonciation constitue par ailleurs un irritant important chez les policiers, comme le soulignaient les auteurs de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières*. D'autant que cette obligation légale est assortie d'une possible sanction pénale ou disciplinaire lorsque le policier y contrevient. Les auteurs soulignent également que cette obligation des policiers va bien au-delà des obligations qui incombent aux membres d'autres ordres professionnels et que ce régime de dénonciation crée sans contredit un climat de méfiance au sein des organisations policières. Au cours de notre enquête, ce climat de méfiance a été soulevé par les personnes rencontrées, notamment par rapport aux policiers travaillant aux affaires internes.

L'article 260 prévoit également une obligation pour le policier de participer ou de collaborer à la tenue de toute enquête relative au comportement d'un autre policier. Cette autre obligation rend aussi inconfortables les membres des forces de l'ordre et tend à créer un climat de suspicion entre les policiers d'un même service.

Les changements survenus à la Loi sur la police dans les dernières années visaient à accroître la transparence des services de police relativement à la déclaration de comportements criminels de la part de leurs membres. Ainsi, on voulait par le biais de l'introduction d'un mécanisme de dénonciation obligatoire, s'assurer de ne pas avoir de dossiers cachés et permettre un suivi adéquat du traitement des dénonciations. Force est de constater que d'autres améliorations devront être apportées aux façons de faire en place pour que tous les événements susceptibles de constituer une allégation criminelle fasse l'objet d'une dénonciation tel que le prévoit la loi.

En ce qui concerne le transfert d'un dossier d'enquête visant un policier, l'article 70 de la Loi sur la police prévoit que « toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert ». Il appert des données recueillies

auprès du MSP que ce type de transfert est en constante augmentation. Alors qu'il était d'environ 37% en 2012, il est passé à près de 50% en 2016.

Les mécanismes applicables en matière d'allégation criminelle

Comme prévu dans La loi sur la police, le ministre de la Sécurité publique doit recevoir l'information pertinente lorsqu'un policier est visé par une allégation criminelle. Un guide d'application a d'ailleurs été produit par la Direction générale des affaires policières du MSP, en collaboration avec un comité de travail³ afin d'accompagner les organisations policières dans leurs obligations.

Comme le soulignait le Protecteur du citoyen dans son rapport spécial sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, le ministère de la Sécurité publique n'assure toutefois pas un encadrement des enquêtes portant sur les allégations criminelles. En effet, il reçoit l'information des services de police et en assure un suivi.

Le *Guide des pratiques policières*, quant à lui, même s'il renferme des lignes de conduites à l'attention des services de police afin de les accompagner dans la rédaction de leurs propres procédures, est complètement muet en ce qui concerne le volet des allégations criminelles visant les policiers.

La question de savoir quelle utilisation est faite par le ministère de la Sécurité publique de cette information s'est donc posée. Les vérifications réalisées dans le cadre du présent mandat d'enquête permettent de conclure que les informations reçues par le ministère ne faisaient pas l'objet d'une analyse approfondie et servaient davantage à la compilation de différentes statistiques. Également, la manière dont les statistiques ont été compilées a varié de manière considérable dans les dernières années. Cela amène donc des fluctuations qui peuvent sembler incompréhensibles ou qui empêchent de tirer des conclusions qui pourraient permettre d'améliorer les systèmes en place.

Soulignons qu'en 2016, un rapport de vérification interne portant spécifiquement sur le traitement des allégations criminelles portées à l'endroit de policiers a été produit par la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection du MSP. Celle-ci soulevait entre autres des interrogations sur le suivi des allégations prévu à l'article 287 de la Loi sur la police. Depuis que le traitement des allégations criminelles a été transféré à la Direction de la sécurité de l'état, des réflexions et des travaux sont en cours afin notamment d'assurer un traitement adéquat et probant des données recueillies par le MSP.

³ Les membres du Comité de travail provenaient du MSP, du Service de police de la Ville de Québec, du Service de police de la Ville de Bromont, du Service de police de la Ville de Montréal, de la Sûreté du Québec, du Service de protection des citoyens de Laval, du Service de police de la Ville de Sherbrooke et du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

L'Arrêt McNeil de la Cour Suprême du Canada

En plus de produire des impacts importants sur la carrière du policier visé, une enquête criminelle ou disciplinaire peut avoir des conséquences considérables sur le déroulement de procédures judiciaires dans lesquelles le policier est interpellé comme témoin. Depuis la décision de la Cour suprême du Canada rendue en janvier 2009 dans l'affaire R. c. McNeil, il existe une obligation pour le poursuivant de transmettre les informations pertinentes quant aux causes pendantes ou aux antécédents des policiers impliqués dans les dossiers de poursuite.

En effet,

[...] la communication de renseignements pertinents à l'accusé, qu'ils lui soient favorables ou non, fait partie de l'obligation corollaire de la police de participer au processus de communication. Lorsque les renseignements se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé, ils devraient faire partie, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, des renseignements que la police doit communiquer, à titre de partie principale. Si, par exemple, comme c'est le cas en l'espèce, un policier fait l'objet d'une enquête pour inconduite grave liée à la drogue, il incombe au service de police, pour s'acquitter de son obligation corollaire de communication au ministère public, d'examiner les affaires criminelles auxquelles participe le policier et de prendre les mesures appropriées. Évidemment, les conclusions d'inconduite prononcées contre un policier qui participe à l'enquête ne seront pas toutes pertinentes quant à la poursuite engagée contre l'accusé. En effet, il se peut que le policier ait joué un rôle périphérique dans l'enquête ou que son inconduite n'ait pas de lien apparent avec sa crédibilité ou la fiabilité de son témoignage.

Au SPVM, il appartient à la Division des affaires internes d'assurer une divulgation des renseignements en adéquation des principes édictés dans l'arrêt McNeil. Une fonction spécifique est d'ailleurs prévue dans l'organigramme et le policier qui occupe ce poste doit composer avec une description de tâches qui lui est propre, laquelle prévoit que

Sous l'autorité du chef de section, le policier mandaté – Arrêt McNeil organise et contrôle les activités nécessaires en regard des inconduites policières dans les dossiers de poursuite. Ainsi, le titulaire dresse et assure le suivi de l'inventaire des inconduites policières concernées⁸.

Nous reviendrons au chapitre VIII de ce rapport sur cette obligation qui incombe au poursuivant depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême du Canada.

La réglementation interne en matière de discipline au SPVM

Enfin, précisons que chaque service de police au Québec possède son propre code de discipline. Ainsi, le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal actuel est entré en vigueur le 17 septembre 2015 et a été adopté par le gouvernement du Québec en vertu des dispositions de l'article 257 de la loi sur la Police. Un projet de règlement avait toutefois été publié par le gouvernement dans la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2013. Auparavant, la discipline était sous l'égide du Règlement sur la discipline des policiers de la communauté urbaine de Montréal.

Chapitre V

La structure administrative du Service de police de la Ville de Montréal

Plus important service de police municipal au Québec et second en importance au Canada, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a pour mission de

*Protéger la vie et les biens des citoyens
Maintenir la paix et la sécurité publique
Prévenir et combattre le crime
Faire respecter les lois et règlements en vigueur.*

En plus de sa mission fondamentale de protection publique, le SPVM s'est doté de trois valeurs organisationnelles qu'il souhaite être mises de l'avant par l'ensemble de son personnel. « Elles sont les piliers qui doivent guider en tout temps les comportements et les actions des membres de la direction, des policiers et du personnel civil.⁹ » Les valeurs fondamentales choisies par le SPVM sont le respect, l'intégrité et l'engagement, lesquelles sont définies ainsi sur le site Internet de l'organisation :

Le respect, c'est agir et se comporter envers les autres avec considération et dignité, en étant ouvert aux différences.

L'intégrité est la qualité d'une personne qui exerce sa profession avec droiture, honnêteté et équité. La confiance et le respect que les citoyens accordent au SPVM reposent sur l'intégrité de chacun des employés.

L'engagement est l'action de mettre sa personne au service de la mission de l'organisation et du rôle et des responsabilités liés à ses fonctions.

Soulignons que contrairement à la valeur de respect, dont le libellé sous-tend que les membres du SPVM se doivent d'être respectueux envers l'ensemble des gens qu'ils côtoient, la valeur d'intégrité semble essentiellement définie en regard de la confiance et du respect que les citoyens accordent au SPVM. Or, la présente enquête a permis de mettre en lumière une crise de confiance des membres du SPVM entre eux et envers leur organisation, notamment en lien avec la Division des affaires internes et ses façons de procéder. Ainsi, la confiance et le respect que les membres du SPVM devraient porter à leur propre organisation constitue selon nous une condition essentielle afin d'assurer le bon fonctionnement du service.

Afin de réaliser pleinement la mission qui lui est confiée, le SPVM emploie un peu plus de 4500 policiers et près de 1400 employés civils¹⁰. Il offre tous les services de niveau 5 définis par le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ, Chapitre P-13.1, r. 6) et dessert une population de 1 958 000 habitants. En 2016, le SPVM a reçu 1 369 644 appels au 911.

Le territoire couvert par le SPVM est d'une superficie d'environ 500 km², laquelle est séparée en 4 divisions opérationnelles (nord, sud, est et ouest). Ayant adopté une approche de police communautaire afin d'être davantage au cœur des préoccupations des citoyens, le SPVM compte 32 postes de quartier qui agissent comme premiers répondants. Chaque poste de quartier relève d'un des quatre centres opérationnels.

Le SPVM compte quatre directions principales soit le Bureau du directeur, la Direction des opérations, la Direction des services corporatifs et la Direction stratégique. Sous chaque direction se trouvent des services, lesquels chapeautent différentes divisions. Également, afin d'assurer sa gouvernance, le SPVM s'est doté d'un Comité de direction qui est quant à lui responsable de la définition des grandes orientations opérationnelles et stratégiques. Il est composé de l'État-major, soit du directeur, des directeurs adjoints et des assistants-directeurs, auxquels se joignent trois cadres civils de la Ville de Montréal.

La Direction des opérations est la plus grande du service. Elle comprend la Division du renseignement, la Division de la planification opérationnelle, le Service des enquêtes spécialisées, les 4 centres opérationnels regroupant les 32 postes de quartier, le soutien aux opérations et les patrouilles spécialisées. La Direction des services corporatifs regroupe quant à elle la Division de la sécurité et de l'intégrité, la Division de la formation, les ressources matérielles et informationnelles, le soutien aux enquêtes, les communications opérationnelles et l'information policière, les services aux cours et l'identité judiciaire. Elle est également responsable du volet « santé et sécurité au travail ». Finalement, la Direction stratégique se compose du Service de la planification stratégique et du Service de la performance et du développement stratégique. Notons qu'afin d'assurer une meilleure compréhension des différentes structures qui composent le SPVM, un organigramme est reproduit en annexe.

Il est important de souligner certains changements survenus dans les dernières années quant à la structure administrative du SPVM. Parmi ceux-ci, notons le rapatriement en 2010 par la Ville de Montréal du service des ressources humaines, des affaires juridiques et du service des finances, lesquels étaient, jusqu'alors, assumés entièrement par le SPVM. Le service des immeubles ainsi que la flotte de véhicule devaient également être centralisés par la municipalité.

Bien que toutes les directions soient importantes en ce qui a trait à la réalisation de la mission du SPVM, il est nécessaire, eu égard au présent mandat, de s'attarder sur la haute direction.

Le Bureau du directeur est notamment responsable de la définition des grandes orientations stratégiques du SPVM, de la coordination des dossiers prioritaires et des relations avec les élus. Il est composé du directeur, d'un conseiller cadre et de personnel de soutien. Il chapeaute le Service des communications et la Division des affaires internes.

En ce qui concerne particulièrement les communications au SPVM, le directeur Philippe Pichet indiquait, lors de son témoignage devant la Commission Chamberland qu'« à l'interne, nous avons la responsabilité d'expliquer et de partager avec notre personnel les attentes et objectifs de l'organisation, et à l'externe, nous avons une obligation de transparence et de reddition de comptes tout en nous assurant de garder des relations de qualité avec les citoyens ».

Comme mentionné précédemment, le Bureau du directeur assure le lien avec les élus municipaux, entre autres par le biais de la Commission de la Sécurité publique. Celle-ci est instituée en vertu de l'article 73 de la Charte de la Ville de Montréal et a pour mandat d'étudier toute question relative au SPVM et de faire les recommandations appropriées au conseil d'agglomération.

Soulignons que le service de police fait partie des services centraux qui relèvent de la Direction générale de la Ville de Montréal. Celle-ci, sous l'autorité du Comité exécutif, assure la mise en œuvre des décisions des instances politiques et soutient le processus décisionnel, en plus de voir à la gestion administrative de la ville. Conséquemment, à titre de « service central », le directeur du SPVM, par le biais de son cabinet, se rapporte à la Direction générale et ultimement, au Comité exécutif. Il y a lieu d'indiquer que des préoccupations existent quant à ce lien « hiérarchique » et fonctionnel. En effet, comme le soulignait le maire Denis Coderre lors de son passage à la Commission Chamberland, le SPVM est l'un des six services centraux qui relèvent de la direction générale de la ville. Conséquemment, le directeur du SPVM se rapporte également au Comité exécutif présidé par le maire.

Le fait que les enquêtes relèvent de la police, qui elle, répond administrativement au Conseil exécutif peut laisser croire à une ingérence, ne serait-ce qu'en apparence. Cette proximité entre la direction de la ville et le chef du service de police est donc de nature à soulever des questionnements importants quant à l'indépendance policière, notamment en ce qui concerne les opérations ou le déroulement de certaines enquêtes.

D'ailleurs, sur cette question, les résultats d'un sondage *Léger - TVA Nouvelles - Le Journal de Montréal* réalisé le 23 février 2017 par le biais d'Internet tendaient à démontrer qu'une majorité de la population, soit près de 58% est d'avis qu'il y a une ingérence du monde municipal dans la police. Un article paru dans *La Presse plus* au lendemain des élections municipales de novembre dernier tend à confirmer cette perception qu'ont non seulement les Montréalais, mais les policiers eux-mêmes quant à l'ingérence municipale dans les opérations du SPVM. En effet, le journaliste Daniel Renaud indiquait qu'« alors que la soirée électorale n'était même pas encore terminée – et la défaite de Denis Coderre consommée –, La Presse recevait déjà des commentaires de policiers du SPVM qui

jubilait. Ceux-ci se demandaient notamment si l'hôtel de ville allait maintenant être moins omniprésent dans les affaires de la police... ».

Par ailleurs, le sondage permet de conclure que la confiance du public montréalais envers les policiers demeure bonne, ceux-ci se disant satisfaits du travail policier dans une proportion de 71% et leur faire confiance à 76%.

La Division des affaires internes au Service de police de la ville de Montréal

Le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (P-13.1, r. 6) établit l'ensemble des services devant être rendus par les organisations policières en fonction de la population qu'elles desservent. L'article 2 indique que les affaires internes sont un service de soutien de niveau 1 ; c'est-à-dire que tout service de police doit être en mesure d'enquêter en cette matière. Le Guide d'application de février 2009 précise que le service de police doit pouvoir mener à terme une plainte disciplinaire, déontologique ou une allégation de nature criminelle.

Plus précisément, les services de police de niveau 1 et plus doivent entre autres :

- *Appliquer le règlement relatif à la discipline ;*
- *Transmettre les plaintes au Commissaire à la déontologie et assurer leur gestion ;*
- *Réaliser les enquêtes relatives aux allégations criminelles, pour [son] organisation ou un autre corps de police, le cas échéant, et soumettre le dossier au procureur des poursuites criminelles et pénales ;*

Le SPVM est donc doté d'une division spécifique œuvrant au traitement des affaires internes. La mission de cette division (version du 13 mars 2017) se décline ainsi :

Le SPVM est soucieux de maintenir l'intégrité auprès de l'ensemble de son personnel. À cette fin, la Division des affaires internes (DAI) est responsable d'effectuer des enquêtes de nature criminelle et disciplinaire. De plus, elle assume la gestion des inconduites policières (McNeil) et la liaison avec le Commissaire à la déontologie policière du Québec.

La DAI a pour principale mission d'appliquer le RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE INTERNE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL (Loi sur la police, chapitre P-13.1 en vigueur).

Elle doit également effectuer toutes les enquêtes confiées par le Directeur du SPVM ou par le ministre de la Sécurité publique et principalement, celles concernant toute allégation d'infraction criminelle ou d'acte criminel impliquant le personnel du Service ou d'autres organisations policières et d'employés de la ville de Montréal. Elle assure le suivi des dossiers de déontologie pour le Directeur concernant les plaintes logées envers les policiers du Service.

Elle assume un rôle de formation, de soutien et de conseil auprès des officiers en matière du règlement de la discipline, du Code criminel et du code de déontologie policière.

La DAI procède à des enquêtes de recommandation sur le profil disciplinaire de son personnel pour la remise de certificats de reconnaissance professionnelle, pour l'octroi de la médaille ou la barrette de policiers pour services distingués et pour l'octroi d'une promotion.

Elle a également le mandat d'effectuer des enquêtes pour acte de bravoure afin de soumettre au Directeur les cas où des membres du Service ou des citoyens ont agi de façon méritoire et pouvant se voir octroyer certaines décorations ou reconnaissances provenant d'organismes extérieurs.

Et finalement, elle doit répondre aux nouvelles exigences de la Cour suprême du Canada relativement au jugement R. c. McNeil et fournir les antécédents pertinents (inconduites policières) des principaux policiers impliqués dans les dossiers de poursuite.

La Division des affaires internes compte le module des enquêtes internes, dont les attributions consistent principalement à traiter les enquêtes disciplinaires visant des policiers et à fournir les informations pertinentes en lien avec les exigences de l'arrêt McNeil, le module des enquêtes spéciales, traitant les enquêtes d'allégations criminelles visant des policiers.

Celui-ci est composé de sergents-détectives alors que le module *enquêtes internes* regroupe des sergents. Un lieutenant-détective s'ajoute également du côté des enquêtes spéciales et un lieutenant, qui est également officier de poursuite, complète l'équipe des enquêtes internes. Ils ont entre autres pour rôle de voir à l'attribution et au suivi des dossiers d'enquête. La nature des dossiers traités par les deux modules est différente. Ainsi, l'enquêteur du module *enquêtes internes*

entreprend les démarches nécessaires pour élucider la nature et le contexte de manquements disciplinaires attribués à du personnel policier ou civil...

Alors que le sergent-détective du module *enquêtes spéciales*

entreprend les démarches nécessaires pour élucider un crime avec plaignant et initie une enquête pour contrer un crime sans plaignant, et ce, dans le respect du cadre légal. Selon le type de crime, il participe à l'élaboration de la stratégie d'enquête, recueille les informations pertinentes lui permettant de bâtir la preuve, fait des recherches ainsi que des démarches d'enquête. Il procède à l'arrestation, intente des procédures judiciaires et dirige le dossier lors des différentes étapes judiciaires. Il encadre et informe les victimes, témoins et autres intervenants concernés tout au long des procédures et prend soin de sécuriser les victimes. [...]

Auparavant chacune sous la direction d'un commandant distinct relevant de l'inspecteur-chef de la division, ces deux équipes sont maintenant supervisées par un inspecteur aux enquêtes internes et enquêtes spéciales. Parmi ses attributions, celui-ci

Orienté, contrôle et dirige les enquêtes dans le but de s'assurer de l'efficacité, de la transparence, de l'impartialité et de la qualité des interventions effectuées. [...]

Il a également entre autres responsabilités celle de

bien évaluer les enjeux associés aux résultats des enquêtes et doit faire en sorte que peu importe le type d'allégations criminelles ou disciplinaires portées contre un policier ou un civil du Service ou d'un autre service policier, qu'il fasse l'objet d'une enquête factuelle, impartiale et transparente. Il doit faire en sorte que les personnes ayant porté plainte soient rassurées à l'effet que même s'il s'agit d'une enquête conduite par du personnel policier, sur des collègues de travail, qu'aucune équivoque ne subsiste à la suite du processus d'enquête, que le procureur responsable du dossier porte ou non des accusations.

La Division est chapeautée par un inspecteur-chef qui

gère une unité dont le mandat contribue grandement au maintien d'une image positive du Service de police, et, par le fait même, au sentiment de sécurité des citoyens. Il conseille le chef de la direction du Service quant à l'application des règlements relatifs à la discipline interne. Il s'assure que

les enquêtes criminelles et disciplinaires du Service soient menées à terme dans les règles de l'art, de manière impartiale et transparente⁴. De par son champ d'expertise, il contribue à l'identification de dysfonctionnements au niveau de pratiques policières et joue un rôle conseil en la matière auprès du comité de direction [...]

Par ailleurs, la description de fonction précise également que l'inspecteur-chef

...doit s'assurer que les décisions qui découlent des enquêtes et qui peuvent affecter la carrière d'individus ou l'image du Service soient appliquées avec cohérence, justesse et équité.

Il doit [également] user adéquatement des pouvoirs qui lui sont délégués par sa direction, dans ce champ d'action très singulier, afin que les enquêtes soient menées justement et que la crédibilité et l'image tant du Service que de son unité soient préservées. [...]

En matière de communication et d'interactions avec les clients, l'inspecteur-chef est aussi responsable d'informer « le chef de la direction des résultats des enquêtes menées à l'égard des employés du Service ».

Jusqu'en 2016, la Division des affaires internes relevait du Service des affaires juridiques et affaires internes, lequel était sous la direction du service de police. À la suite du rapatriement par la ville de Montréal de différents services, notamment les affaires juridiques, la DAI s'est retrouvée sous la supervision immédiate du chef de police.

Voilà pour la théorie. Nous verrons plus loin dans le rapport que la réalité présente trop souvent un tout autre fonctionnement.

Formation des enquêteurs internes

Le *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police* (Chapitre P-13.1, r. 3) exige que le policier qui exerce une fonction d'enquêteur ait réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec⁵ ». Ainsi, l'obtention du diplôme de formation initiale en

⁴ Nous soulignons.

⁵ Article 1

enquête policière, laquelle comprend cinq cours de niveau universitaire⁶ permet aux policiers d'être qualifiés pour la profession d'enquêteur.

Comme l'a mentionné M. Paulin Bureau, directeur du perfectionnement à l'École nationale de police du Québec (ENPQ) lors de son témoignage devant la Commission Chamberland, cette formation permet de passer de la fonction de patrouilleur à la fonction d'enquêteur « généraliste ». Ajoutons également qu'il n'y a pas d'obligation pour les enquêteurs en ce qui concerne le maintien des acquis ou la requalification, comme c'est par exemple le cas pour les policiers patrouilleurs en matière de tir. Ainsi, bien que la formation initiale soit obligatoire, une fois le statut d'enquêteur obtenu, le policier n'a plus d'obligation de formation. Par contre, pour exercer certaines fonctions, des formations spécialisées sont requises.

Parmi les formations en enquêtes spécialisées offertes par l'ENPQ, on compte une formation spécifique en normes professionnelles. Celle-ci est d'une durée de 40 heures et comporte entre autres des apprentissages liés à l'analyse d'un dossier, à la confection d'un plan d'enquête, au processus disciplinaire, aux rencontres avec les témoins, plaignants et victimes ainsi qu'un chapitre spécifique concernant la rencontre avec le policier visé. Le Guide de formation remis aux participants indique par ailleurs que « sans couvrir toutes les étapes du processus d'enquête (rappelons que le participant est déjà un enquêteur ayant suivi la formation de base en enquête), cette formation, d'une durée de 5 jours, préparera le nouveau spécialiste à assumer sa fonction.

Il ne s'agit toutefois pas d'une formation qualifiante, en ce sens qu'elle n'est pas obligatoire pour que l'enquêteur puisse exercer des fonctions dans une division d'affaires internes ou de normes professionnelles. Également, elle n'a pas été offerte au cours des 3 dernières années. Lors de son témoignage, M. Bureau a en effet précisé que cette formation n'avait pas été offerte en 2015, 2016 et 2017, et ce, par manque de formateurs.

Au SPVM, cette formation en normes professionnelles n'est pas un prérequis pour exercer la fonction d'enquêteur à la DAI. Qui plus est, la formation des enquêteurs qui arrivent à la Division des affaires internes est souvent inexistante comme nous le verrons plus loin dans ce rapport.

Procédures et encadrement

L'encadrement formel implique que le processus d'enquête repose sur des règles définies et stables, qui sont appliquées de manière cohérente aux personnes visées par l'enquête et d'une enquête à l'autre. Il ne s'agit pas

⁶ Droit pénal appliqué à l'enquête (Université Laval), Processus d'enquête (Université du Québec à Trois-Rivières – École nationale de police du Québec), Éléments d'éthique appliquée (Université de Sherbrooke), Analyse criminologique (Université de Montréal) et Activité d'intégration en enquête policière (UQTR – ENPQ)

d'imposer un carcan, mais plutôt des balises claires permettant de s'assurer qu'une même procédure sera suivie indépendamment de l'identité des personnes qui font l'objet d'une enquête, des témoins ou des victimes. L'encadrement formel du processus donne des points de repère précis pour évaluer une enquête menée dans une situation particulière¹¹.

Afin de structurer le travail des policiers à la Division des affaires internes, le SPVM s'est doté de certaines procédures et a mis en place des formulaires. La procédure 419-14, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007 et révisée entre autres en 2011, 2012 et 2016 traite spécifiquement des affaires internes. Elle expose le rôle et les responsabilités des intervenants impliqués dans le cadre d'une enquête spéciale ou d'une enquête interne. En matière d'enquête spéciale, elle ne traite cependant pas des méthodes de travail ou de la manière de réaliser une enquête ou des spécificités inhérentes à ce type d'enquête.

Les entrevues ont révélé que la Division des affaires internes ne dispose pas d'un guide ou d'un *vade mecum* permettant par exemple à un nouvel enquêteur de s'approprier les méthodes de traitement d'un dossier ou la façon de réaliser une enquête. Bien qu'on nous ait dit que les sergents-détectives qui sont affectés aux affaires internes arrivent expérimentés, ils nous a également été mentionné que les enquêtes spéciales doivent être réalisées avec un doigté et des techniques particulières. Néanmoins, aucun document ne vient formaliser ces pratiques.

Le traitement des dossiers à la Division des affaires internes n'est pas plus formalisé que les pratiques générales.

Le SPVM compte aussi plusieurs autres procédures, appelées *modes de fonctionnement* qui traitent entre autres du cheminement d'une plainte ou d'un rapport. Bien qu'ils ne soient pas expressément destinés aux enquêteurs, pourrait-on supposer que ces modes de fonctionnement trouvent également application à la Division des affaires internes ? Suivant les entrevues réalisées avec des gestionnaires et d'ex-sergents-détectives ayant œuvré au sein de cette division, rien n'est moins sûr.

À titre d'exemple, le résumé de la position du SPVM déposé dans le cadre de la Commission Chamberland indiquait, sur cette question de gestion des dossiers, « s'il y a fermeture du dossier, un superviseur d'enquête se doit de réviser et d'approuver cette fermeture ». L'analyse des dossiers dont il sera question au chapitre VII ne permet pas de confirmer cette affirmation selon laquelle les dossiers sont systématiquement révisés avant la fermeture.

Il a été difficile d'obtenir une réponse claire concernant la manière dont une plainte est reçue, traitée et disposée à la Division des affaires internes. En effet, en l'absence d'écrits formels, il apparaît que le dossier est traité selon les consignes du gestionnaire en place.

Autre élément à souligner, lors de l'analyse des dossiers, il a été découvert que le formulaire intitulé *Division des affaires internes et des normes professionnelles : Section enquêtes internes* est pré-rempli dans la section « Décision ». En effet, une inscription systématique « J'ENTÉRINE LA RECOMMANDATION » s'y retrouve. Le nom du gestionnaire est également imprimé, mais la signature manuscrite ne s'y trouve pas automatiquement.

Chapitre VI

Le scepticisme entourant les enquêtes de la police sur la police

Dans un témoignage rendu devant la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, un enquêteur du SPVM, venu prêter main-forte dans une enquête menée par la Division des affaires internes sur un membre de ce corps de police exprime en peu de mots l'anormalité qui se dégage d'un processus qui voit un policier soupçonné d'avoir adopté une conduite inappropriée être enquêté par un collègue de travail.

« ... C'est le nom qui a été mis de l'avant. Moi, cette personne-là, je la connais, parce que je suis à la moralité, puis je veux dire, comme ça été mentionné, je travaille avec cette personne-là.

Puis ce que je connais de lui ça me surprendrait que ce soit lui ... Mais en même temps, c'est mon opinion, puis je ne veux pas laisser mon opinion teinter l'enquête. »

(Commission Chamberland)¹²

Or, dans plusieurs des enquêtes menées par un corps de police sur un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle, celles-ci sont confiées à un enquêteur œuvrant au sein du corps de police auquel appartient le policier faisant l'objet de l'enquête, et les situations faisant exception sont celles qui ont trait à une enquête indépendante rendue obligatoire par les dispositions des articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police.

Hormis les cas où une personne, autre qu'un policier en devoir décède, subit une blessure grave ou est blessé par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, ou les autres cas exceptionnels faisant l'objet d'une demande formelle par le ministre et impliquant un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, toute action illégale et en contravention aux dispositions du Code criminel soupçonnée d'avoir été commise par un policier peut faire l'objet d'un examen par des enquêteurs placés sous la supervision d'un directeur de police de qui relève également le policier enquêté.

Cette simple assertion suffit à soulever un questionnement évident sur l'objectivité rattachée à un processus qui tolère qu'un policier décide du suivi qui sera accordé à une allégation de conduite répréhensible visant un collègue de travail.

Pour l'année 2015, le rapport annuel du SPVM indique que 25 dossiers impliquant un policier du service de police ont été ouverts à la Division des affaires internes. Selon un

document rendu public en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, Chapitre A-2.1) en 2017, la Sûreté du Québec a mené, quant à elle, 725 enquêtes dans les 10 dernières années sur ses propres membres.

Paradoxalement, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur un acte dérogatoire au code de déontologie policière soupçonné d'avoir été posé par un policier, un comportement de gravité bien moindre que la commission d'une infraction criminelle, la Loi de la police prévoit péremptoirement qu'un enquêteur ne peut être assigné par le Commissaire à la déontologie policière à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.

Une disposition presque identique est prévue dans la Loi lorsqu'il s'agit de la désignation de l'enquêteur principal œuvrant au sein du Bureau des enquêtes indépendantes à qui sera confié l'examen des cas prévus aux articles 289.1 et 289.3.

L'article 289.19 spécifie toutefois que cette interdiction ne vaut qu'à l'égard de l'enquêteur principal et non pas à l'égard de ceux appelés à l'assister dans son enquête.

Les apparences d'une enquête objective et impartiale sont-elles sauvegardées pour autant ?

Dans l'administration de la justice, que ce soit en matière criminelle ou déontologique, les apparences sont aussi importantes que les faits.

Il ne faut donc pas se surprendre de constater un scepticisme grandissant de l'opinion publique à l'égard des enquêtes internes menées par les corps de police au Québec.

Pourtant, il y a près d'une vingtaine d'années, la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec a formellement mis en doute le bien-fondé d'un système qui permet à un policier d'enquêter sur un collègue faisant partie du même corps policier :

« La Commission a été à même de constater que de nombreuses enquêtes criminelles menées par la Sûreté du Québec sur des policiers de son organisation n'ont pas été conduites selon les règles de l'art, amenant des acquittements faute de preuves suffisantes, tantôt des accusations qui n'auraient jamais dû être portées ou des relevés provisoires inexplicables tout autant dans les circonstances de leur imposition que dans leur durée. »

(Commission Poitras, 1999, page 1 671)

Plus récemment, la Commission civile d'examen sur le traitement des plaintes relatives à la GRC publia une analyse critique de la documentation traitant des questions et controverses liées à la police enquêtant sur la police.

Dans l'introduction du rapport de recherche commandé par la Commission, on constate que :

« ... le débat public et politique actuel entourant le bien-fondé et l'efficacité de la police qui enquête sur les plaintes ou les allégations contre la police a atteint un point critique au Canada et dans bon nombre d'autre pays occidentaux ...

... La nature problématique des EPP (enquêtes de la police sur la police) et la mise au point d'un examen civil externe donnent à penser que la police n'a pas pu démontrer qu'elle était disposée ou apte à régir les comportements de ses membres, du moins, de façon à susciter la confiance du public et milieu politique ... »

(préambule, 1.2)

« Tandis que les attitudes du public à l'égard de la police dans la plupart des pays occidentaux demeurent généralement bienveillantes, on observe un changement récent dans le discours public et politique au sujet de la gouvernance de la police concernant la conduite de ses propres membres, particulièrement le comportement déviant. »

(préambule, 1.3)

« L'omniprésence croissante de la technologie de surveillance publique fait en sorte que la police elle-même est de plus en plus surveillée par le public et qu'il est de plus en plus difficile pour la police de se protéger des critiques de l'examen ou de l'opinion publique. »

(préambule 1.4)

« Jusque dans les années 1960 et 1970 les services de police avaient toujours traité les plaintes du public et les préoccupations relatives à l'inconduite d'un policier ou aux mesures disciplinaires au moyen de systèmes disciplinaires entièrement internes ...

... Les services de police étaient dotés d'unités des normes professionnelles ou des affaires internes qui cernaient les cas d'inconduite, de brutalité ou de corruption et enquêtaient sur ces cas en plus de formuler des recommandations sur les sanctions ou les mesures disciplinaires qui en résultaient. Essentiellement, ces systèmes, processus ou procédures ne faisaient pas l'objet d'une surveillance et la participation publique était exclue.

... Un argument appuyait le système de police axé sur l'examen interne, soit que l'indépendance de la police était un complément nécessaire à son professionnalisme afin de protéger les organisations policières contre l'influence et l'ingérence politique indues ...

... Pratiquement chaque service de police confiait aux unités des affaires internes l'entière responsabilité de cerner les cas d'inconduite policière (quelle que soit la définition que l'on donne à ce terme), d'enquêter sur ces cas et d'y donner suite. La discipline proprement dite était généralement une fonction du chef de police, et on ne pouvait guère interjeter appel contre les décisions relatives aux mesures disciplinaires. »

(préambule I.5)

Comme nous l'avons décrit au chapitre précédent, l'encadrement législatif et réglementaire actuel régissant au Québec les enquêtes sur les comportements inappropriés adoptés par les policiers s'avère encore, à peu de choses près, le système décrit plus haut pour traiter des situations souvent fort troublantes aux yeux d'un observateur externe.

Qui plus est, ce système n'est pas appelé à traiter uniquement des infractions mineures ou peu nombreuses.

Une étude réalisée aux États-Unis et portant sur le phénomène de la criminalité présente parmi les rangs des forces policières américaines a répertorié :

« 6 724 cas impliquant l'arrestation de 5 545 policiers assermentés à travers le pays de 2005 à 2011 suite à la commission d'infractions diverses (agressions sexuelles, conduite en état d'ébriété, crimes de violence, corruption) ce qui signifie qu'en moyenne 1 000 policiers sont arrêtés annuellement et 41% des crimes à l'origine l'ont été alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leur fonctions. »¹³

Au Royaume-Uni la Commission indépendante chargée de la surveillance du traitement des plaintes portées contre les policiers (*Independent Police Complaint Commission*) a rendu public en 2012 un rapport faisant état de la recrudescence des signalements visant des policiers britanniques. À la suite des enquêtes policières menées entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014, et visant des policiers ou des civils à l'emploi de ces corps de police, 134 personnes appartenant à l'un ou l'autre de ces groupes ont été congédiées et 711 ont fait face à des sanctions disciplinaires.

Malgré ces chiffres pouvant nous amener à penser que la criminalité policière se profile comme une menace sérieuse à la paix sociale, la confiance qu'entretient la population en général à l'égard de nos forces policières demeure présente bien que fragilisée à l'occasion par des révélations de la nature de celles qui ont mené au déclenchement de cette enquête administrative.

Un exemple de cette perception qu'entretient encore un segment important de la population à l'égard de la police est illustré dans le témoignage rendu par une journaliste d'expérience lors de son passage devant la Commission Chamberland le 15 juin 2017 :

« Dans mon expérience de journaliste, moi j'ai rencontré une forte majorité de policiers, policières, enquêteurs qui faisaient de façon très compétente, très professionnelle leur travail et pour qui la vérité c'est important. »¹⁴

Le document de recherche publié par la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC pose également deux questions importantes auxquelles il cherche à répondre en faisant l'analyse de la documentation produite à l'égard du phénomène des enquêtes policières portant sur la conduite des policiers.

- Est-il possible pour la police de mener des enquêtes justes et efficaces sur ses propres membres ?
- Est-il possible pour les enquêteurs civils d'effectuer des enquêtes justes et efficaces ?

Après avoir effectué un tour d'horizon exhaustif des différents modèles d'enquête sur l'inconduite policière ainsi que sur les modèles de surveillance de la façon dont ces enquêtes sont menées, les chercheurs concluent :

« ... que ce rôle futur de la police dans le processus d'enquête et d'examen consiste à favoriser une autoréglementation et une responsabilisation internes plus efficaces tout en mettant également en place des modèles d'enquête et de surveillance civile plus puissants, mais en collaboration. »¹⁵

Le délai alloué pour procéder à cette enquête administrative et pour produire un rapport de notre examen assorti de recommandations en ce qui a trait aux mesures concrètes à mettre en œuvre afin d'améliorer les pratiques relatives aux enquêtes visées par ce mandat ne nous a pas permis de pousser davantage nos recherches pour tenter d'identifier avec certitude tous les mécanismes à mettre en place pour assurer non seulement le déroulement objectif et intègre des enquêtes policières visant des policiers mais aussi capable d'assurer que ces enquêtes sont conduites par des personnes expérimentées, compétentes et familières avec les particularités inhérentes à ce type d'enquêtes.

Nous estimons toutefois que les recommandations formulées au Chapitre XII sont de nature à améliorer sensiblement le traitement des allégations criminelles et des plaintes en discipline visant les policiers tout en maintenant en place les entités déjà chargées de

procéder aux enquêtes sur ces allégations de même que l'essentiel des processus déjà en vigueur leur permettant de s'acquitter de cette tâche.

Le mandat confié par le gouvernement à la Commission Poitras en octobre 1996, mérite d'être reproduit à ce stade-ci, en raison notamment des similitudes qu'il affiche avec le mandat qui nous a été confié en mars 2017 :

« Faire enquête sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec dans les cas de crimes majeurs ainsi que la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête.

Faire enquête sur les pratiques en cours en matière d'enquêtes internes faites par la Sûreté du Québec portant sur la conduite de ses membres, la manière dont les enquêteurs sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs, les entraves et difficultés pouvant survenir au cours de telles enquêtes. »

Après deux années de travaux dirigés par trois commissaires signataires d'un rapport de plus de 1700 pages débouchant sur 175 recommandations, force est de constater comme nous le ferons plus en détail au Chapitre XI du présent rapport que les enseignements à retenir de cet exercice important auquel les membres de la Commission se sont livrés à la fin des années 1990 n'ont pas encore été totalement assimilés par certains dirigeants policiers.

Bien que plusieurs recommandations issues de ce rapport se soient traduites par des modifications législatives importantes, notamment celles apportées aux articles 260 et suivants de la Loi sur la police faisant obligation à tout policier d'informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer un acte criminel ou une faute déontologique et de collaborer à l'enquête, la question fondamentale à laquelle un bon nombre d'observateurs de la scène judiciaire et le public en général veulent obtenir une réponse demeure celle posée dans le document de recherche produit par la Commission civile d'examen et traitement des plaintes relatives à la GRC :

« Est-il possible pour la police de mener des enquêtes justes et efficaces sur ses propres membres ? »

La réponse à cette question ne fait aucun doute pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec qui, dans un rapport produit en 2011, considère que :

« ... le principe même de l'enquête sur des actions de la police par un autre corps de police est problématique car, une fois l'enquête terminée, le service de police désigné transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles

et pénales. Or plus souvent qu'autrement, des poursuites criminelles ne sont pas entreprises, et lorsqu'elles le sont, les policiers en cause ne sont reconnus coupable d'acte criminels que dans de rares cas. Pour les participants, la transparence de ce processus n'est pas assurée, d'autant plus que les raisons motivant la décision d'entreprendre ou non des poursuites sont, en règle générale, confidentielles. Les citoyens se plaignent de ne pas recevoir l'information permettant d'apprécier l'intégrité, la probité et l'efficacité du processus...

Une autre considération très souvent rapportée concerne l'impartialité des enquêteurs. Comme il s'agit de policiers qui enquêtent sur leurs pairs, plusieurs considèrent que la solidarité policière ne permet pas d'avoir confiance dans le processus. »¹⁶

Une rencontre avec un membre de l'équipe de poursuivants œuvrant au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales nous a permis de réaliser que certaines des appréhensions exprimées par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse dans son rapport de 2011 sont partagées par ceux-là même qui sont chargés d'évaluer la force probante de la preuve accumulée par les policiers ayant enquêté sur un collègue de travail.

Selon les commentaires recueillis chez les poursuivants, il est arrivé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales ait dû fermer des dossiers dès leur transmission à leurs bureaux car ils ont été reçus après le délai de prescription prévu par la loi à l'égard de certaines infractions.

De plus, lorsqu'ils sont consultés, les poursuivants ne sont pas toujours assurés d'être mis en possession de tous les documents ou éléments de preuve accumulés au cours de l'enquête policière et ils sont alors obligés de renvoyer le dossier aux enquêteurs alors que la preuve disponible mais non consignée au dossier aurait pu justifier le dépôt d'une accusation.

Ces propos recueillis du personnel œuvrant au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent possiblement expliquer en partie les chiffres publiés dans le Rapport sur l'application des articles 286 à 287 de la Loi sur la police produit en 2003 par le Ministère de la Sécurité publique dans lequel on peut lire qu'en ce qui concerne les allégations de comportement criminel pour la période du 16 juin 2000 au 15 juin 2002, 673 allégations de manquement au Code criminel ont été portées à la connaissance du ministère et que de ce nombre, un dépôt d'accusation criminelle n'est survenu que dans 17% des cas¹⁷.

Bien que ces statistiques puissent soulever un doute sur l'intégrité du processus actuellement emprunté au Québec pour donner suite aux allégations d'inconduite policière, nos propres observations tirées des rencontres avec plusieurs enquêteurs ayant œuvré à la

Division des affaires internes du SPVM nous amènent à affirmer que la source du problème ne se situe pas essentiellement au niveau du travail d'enquête effectué par les policiers mais bien dans la gestion déficiente et l'absence de supervision des enquêtes qui leurs sont confiées. Nous aurons l'occasion d'expliquer plus en détail les raisons nous ayant amené à formuler ce constat dans les Chapitres VIII et XI du présent rapport.

Nos rencontres avec le personnel ayant œuvré aux affaires internes du SPVM au cours des dernières années nous ont permis de réaliser qu'au scepticisme entretenu à l'égard du processus actuel d'enquête par plusieurs observateurs externes s'ajoute le peu d'attrait généré par le processus de recrutement visant à attirer des enquêteurs chevronnés au sein de la Division des affaires internes du SPVM.

« C'est presque une punition de se retrouver aux affaires internes. »

« Ça ne fait pas la file pour entrer à la D.A.I. Donc on procède par le bouche à oreille. »

« Ça ne s'est jamais bousculé aux portes pour aller aux affaires internes. »

Contrairement à plusieurs collègues, une policière d'expérience aspirait de travailler aux affaires internes :

« ... pour être en mesure de gérer de façon humaine les enquêtes sur des collègues. »

Elle a donc demandé d'être assignée à la Division des affaires internes du SPVM bien que certains membres de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal aient tenté de la dissuader, invoquant qu'elle n'aurait plus d'amis.¹⁸

Ce sentiment éprouvé par plusieurs membres du SPVM à l'égard d'une affectation à cette division est partagé par certains dirigeants de ce corps de police avec qui nous avons pu échanger à ce sujet.

Un de ces dirigeants à qui on a confié la gestion de cette unité *« avait une idée des mesures à instaurer »* tout en étant conscient que *« cette division n'avait pas une haute crédibilité auprès des autres policiers »*¹⁹.

Un policier possédant un bagage impressionnant de connaissances en matière d'enquêtes, ayant eu l'occasion au cours de sa carrière au SPVM d'agir au sein de sections spécialisées dans la lutte à la criminalité sous toutes ses formes nous a dressé un tableau évocateur des constats qu'il nous a été possible de dégager à la suite de l'examen auquel nous avons procédé depuis que ce mandat d'enquête nous a été confié.

De son passage comme enquêteur à la Division des affaires internes du SPVM il résume ainsi son expérience :

« Il s'agit d'une boîte sans organisation avec des patrons qui pouvaient discriminer des dossiers ou des informations en fonction de la finalité recherchée.

Cette division a malheureusement servi deux intérêts qu'elle n'aurait pas dû, étouffer ou éliminer des enquêtes dans le but de promouvoir des gens, empêcher des gens d'avoir accès à des promotions en créant de fausses enquêtes ou en omettant de fermer des dossiers pour lesquels il n'y avait pas lieu d'enquêter.

Les affaires internes ont de l'information mais ne mettent rien dans le dossier de façon à ce qu'en bout de piste, l'allégation semble de peu d'importance.

Des rapports étaient suffisamment complets pour alléguer, mais des dossiers attendaient. »²⁰

Les propos tenus par ce policier à l'endroit de la Division des affaires internes du SPVM ne sont pas isolés dans l'ensemble des commentaires qu'il nous a été possible de recueillir lors des rencontres auxquelles nous avons participé au cours de cette enquête.

Chapitre VII

L'examen des dossiers d'enquête de la Division des affaires internes

Dès le début de cette enquête administrative nous avons demandé aux responsables de l'équipe mixte de nous permettre l'accès aux dossiers de la Division des affaires internes qui ont fait l'objet d'un transfert à cette équipe tel qu'annoncé dans le communiqué de presse émis par le directeur général de la Sûreté du Québec le 28 février 2017.

Selon les chiffres obtenus auprès des responsables de l'équipe mixte, ce sont 1005 dossiers couvrant la période entre 2010 et 2017 qui ont été récupérés au SPVM. À ceux-ci s'ajoutent 127 signalements que l'équipe mixte a reçus par le biais d'une ligne téléphonique. Au moment d'écrire ces lignes, plusieurs dossiers étaient toujours sous enquête criminelle par les membres de l'équipe mixte.

L'examen que nous avons effectué de plusieurs de ces dossiers nous confirme que les irrégularités signalées lors de nos rencontres avec plusieurs personnes ayant œuvré aux affaires internes ont été commises.

Les informations incomplètes, ou pire encore, l'absence de véritable information constatées dans ces dossiers nous permettent d'affirmer que les processus d'enquête qui auraient dû être suivis à l'égard de plusieurs des allégations portées à la connaissance de cette division n'ont pas été respectés et qu'ils varient de bâclés à inexistantes.

Afin d'illustrer ce constat qui se dégage de notre examen de ces dossiers, il est nécessaire de fournir quelques exemples de la façon dont certaines enquêtes ont été menées.

Afin de ne pas contrevenir aux restrictions rattachées à l'exécution du mandat confié par le ministre visant à ne pas nuire à des enquêtes en cours ou à venir, nous n'avons pas reproduit dans les descriptions qui suivent des informations susceptibles de permettre l'identification des personnes en cause.

Dossier 2013 [REDACTED]

Un signalement est porté à la connaissance de la Division des affaires internes le 28 août 2013 visant un agent à qui on reproche d'avoir répondu de façon inadéquate à deux appels sans avoir respecté la procédure à suivre en pareil cas.

Le manquement se serait produit un mois plus tôt. L'enquête débutée le 19 septembre 2013 conduit au dépôt d'une accusation en discipline le 2 avril 2014.

Parce que le policier visé par l'accusation conteste celle-ci, des démarches sont initiées pour référer l'affaire à un comité de discipline.
Le dossier est mis en attente de juin 2014 à juillet 2015.

Le dossier est finalement fermé le 8 décembre 2016 en raison du départ à la retraite du policier visé par la plainte.

Aucune mention n'est faite au dossier qui pourrait permettre de comprendre ou de justifier le long délai de deux ans entre le dépôt de l'accusation en discipline et la fermeture du dossier en raison de la retraite de ce policier.

Seul un courriel électronique émanant de la Division des affaires internes daté du 8 décembre 2016 informe la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal que les procédures disciplinaires dans ce dossier sont remises *sine die*.

Au surplus, la prescription dans cette affaire est intervenue en septembre 2015.

Il est permis de croire que ce long délai visait à permettre au policier de prendre sa retraite sans avoir à répondre de sa conduite devant un comité de discipline.

Dossier 2015 [REDACTED]

Une policière, possédant plusieurs années d'expérience au sein du SPVM est interceptée par des policiers d'une autre municipalité au volant d'un véhicule automobile alors que son permis fait l'objet d'une suspension.

Bien que l'agent intercepteur ne lui ait pas remis de billet d'infraction, la situation est signalée à la Division des affaires internes du SPVM.

Le dossier fait état que la policière en infraction aurait exhibé à l'agent qui l'a intercepté un document en tentant de démontrer qu'elle était assurée conformément à la loi ce qui était faux. Elle aurait déjà fait l'objet d'une sanction antérieurement pour un manquement semblable.

Malgré une preuve évidente de la commission d'une infraction criminelle liée à l'usage d'un faux document, les faits ne sont pas portés à la connaissance du Directeur des poursuites criminelles et pénales ou du ministre conformément aux dispositions de la Loi de la police. On s'est seulement contenté à la Division des affaires internes de porter une accusation en discipline pour son manquement et à laquelle la policière s'est empressée de plaider coupable.

Dossier 2014

Un citoyen s'est adressé à la Sûreté du Québec pour se plaindre des menaces de mort reçues de quatre policiers du SPVM dont il ignore les noms.

Le 18 juin 2013, la Sûreté du Québec informe le responsable de la Division des affaires internes du SPVM et lui fournit les coordonnées du plaignant.

Aucune action n'est prise avant le 28 octobre 2014, soit seize mois plus tard, alors que le responsable de la Division des affaires internes transmet le dossier à un enquêteur. Le dossier est classé inactif le 6 octobre 2015 car il s'avère impossible de rejoindre le plaignant.

Le délai inexplicé à initier l'enquête a manifestement produit ce résultat.

Dossier 2011

Le dossier inscrit à son ouverture comme "INFO" fait état d'un possible harcèlement de la part d'un policier du SPVM à l'égard de sa conjointe. Le dossier mentionne que l'affaire est soumise au Directeur des poursuites criminelles et pénales aux fins de consultation.

Rien au rapport ne confirme que l'affaire a bel et bien été référée et le dossier ne renferme aucune réponse du DPCP. Aucune allégation n'est faite au ministère de la Sécurité publique.

Il est permis de penser que cette plainte n'a pas fait l'objet d'une véritable enquête de la part de la Division des affaires internes.

Dossier 2015

Un dossier ne comportant qu'une seule page et également inscrit comme "INFO" fait état d'une allégation grave de corruption à l'égard d'un policier.

Aucune autre information n'est fournie au dossier. Le formulaire de la plainte ne comporte aucune signature ou identification de la personne ayant ouvert le dossier. Il est impossible de connaître le cheminement qu'a suivi cette information ou d'en connaître la conclusion.

Or, le policier soupçonné se trouve au moment de l'ouverture du dossier sous la supervision d'un supérieur ayant œuvré à la Division des affaires internes aux cours des années précédentes et il faisait encore partie de cette unité quelques semaines avant que l'information ne soit dévoilée.

Il est permis de supposer, à défaut de toute autre explication, que l'affaire n'a pas connu de suite en raison de ce lien d'emploi entre le policier suspecté et son nouveau supérieur récemment muté des affaires internes.

Dossier 2014 [REDACTED]

En mai 2013, une plainte est portée à la connaissance de la Division des affaires internes contre une policière du SPVM par un plaignant qui allègue avoir été menacé par celle-ci de se voir accusé d'infractions qui n'ont pas été commises.

Le plaignant est contacté neuf mois plus tard pour qu'un suivi soit donné à sa plainte. Celui-ci refuse de poursuivre l'affaire alléguant qu'il est passé à autre chose depuis.

Encore une fois, le long délai pour enclencher cette enquête n'est pas expliqué, et a conduit à l'abandon de la plainte.

Dossier 2014 [REDACTED]

Une plaignante dont la crédibilité est évidente à la lecture du dossier informe la Division des affaires internes qu'elle a été témoin d'actes de brutalité policière auxquels se seraient prêtés deux policiers du SPVM contre un individu.

Les policiers qui, selon la plaignante, auraient sévèrement brutalisé la victime sont identifiés de façon certaine par celle-ci.

Le rapport confectionné suite au dépôt de cette plainte est d'une facture tendancieuse et vise manifestement à convaincre la plaignante que le travail de policier est difficile.

La personne brutalisée n'a pas été rencontrée alors qu'elle est connue du service de police.

Le dossier a été fermé par la Division des affaires internes après qu'on ait tout simplement demandé au commandant du poste auquel appartiennent les deux

policiers soupçonnés de sensibiliser ces derniers aux conséquences pouvant découler des agissements inappropriés qu'ils adoptent.

Aucune véritable enquête n'a été initiée alors que le témoin principal est crédible et perturbé par l'action brutale des policiers. Aucune consultation n'a été effectuée auprès du DPCP et aucune allégation n'est portée à la connaissance du ministre, ce qui est en contravention aux dispositions de la Loi de la police.

Dossier ES-2015 [REDACTED]

Le [REDACTED], le Comité de déontologie policière reconnaît que deux agents du SPVM ont illégalement détenu un citoyen et que l'un d'eux s'est livré à des voies de faits [REDACTED].

Le [REDACTED], le ministère de la Sécurité publique qui a pris connaissance de la décision du Comité de déontologie par le biais du site de Portail Québec questionne les affaires internes du SPVM sur les raisons pouvant expliquer l'absence d'allégation en [REDACTED] par le directeur du service de police conformément à la loi.

Le [REDACTED], le ministère de la Sécurité publique rappelle à la Division des affaires internes du SPVM les obligations qui lui incombent en vertu des articles 287 et 288 de la Loi de la police.

Lors du transfert des dossiers à l'équipe mixte le 28 février 2017, aucune action dans ce dossier n'a été prise par la Division des affaires internes depuis le rappel effectué par le ministère.

Aucune enquête n'a été amorcée par la Division des affaires internes alors qu'elle n'avait pas à attendre la conclusion de l'affaire en déontologie policière.

Dossier INFO 2011 [REDACTED]

Le dossier fait état d'une allégation à l'endroit d'un policier soupçonné d'avoir frappé une jeune fille de [REDACTED] à la sortie d'une bouche de métro à la station [REDACTED].

Aucune des personnes présentes sur les lieux n'a été interrogée.

Le rapport mentionne que la plaignante est crédible. Le dossier est fermé trois mois après le dépôt de la plainte alors que les bandes vidéo des lieux sont impossibles à retracer.

Comme la plaignante aurait déclaré qu'elle voulait simplement qu'une note signalant les voies de fait sur sa personne soit inscrite au dossier du policier, le dossier est classé sans que l'enquête ne soit poursuivie.

Il s'agit d'une enquête bâclée sans réelle tentative de mener l'affaire à terme.

Dossier 2013 [REDACTED]

Un [REDACTED] du service de police a fait l'objet d'une enquête sur de possibles liens avec le crime organisé.

L'enquête a été menée de façon exceptionnelle par le gestionnaire principal des enquêtes internes.

À la lecture du dossier il est manifeste que le dossier a été traité à la légère par ce dernier.

Une lettre, signée par le directeur du service en poste au moment de l'enquête, informe le haut-gradé soupçonné qu'il aurait pu faire l'objet d'une accusation disciplinaire mais qu'on le fait bénéficier d'une mesure prévue à l'article 13 du Règlement sur la discipline interne qui permet au directeur de se limiter à faire part au policier visé par l'enquête de ses commentaires et observations au lieu de citer ce dernier en discipline.

Au moment de signer la lettre, le directeur biffe le nom du haut-gradé mentionné sur la lettre pour y inscrire seulement son prénom, formule fréquemment utilisée pour signaler un lien d'amitié ou de familiarité avec le destinataire.

Il est intéressant de noter que ce dossier d'enquête est particulièrement peu étoffé et documenté comparativement à un autre dossier d'enquête portant également sur des liens suspects qu'aurait entretenus un policier syndiqué du SPVM (dossier ES-2010 [REDACTED]), lequel a, lui, fait l'objet d'une enquête criminelle. Au surplus, ce [REDACTED] a quand même pu bénéficier de promotions au sein du SPVM par la suite, malgré les éléments mentionnés. Finalement, on constate que comme l'enquête portait sur les comportements d'un cadre, elle a été gardée par le gestionnaire pour être réalisée plutôt que d'être confiée à un enquêteur.

Dossier ES2012 [REDACTED]

Le [REDACTED], le Commissaire à la déontologie policière saisit la Division des affaires internes du SPVM d'un dossier visant quatre policiers pour des actes de brutalité à l'endroit d'un plaignant survenu le [REDACTED] précédent.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est consulté le [REDACTED] mais demande au SPVM de fournir le nom des policiers impliqués ainsi qu'une déclaration du plaignant, informations minimales qui auraient pourtant dû être fournies au moment de la consultation.

Le [REDACTED] I, le dossier est confié à un enquêteur de la Division des affaires internes qui rencontre le plaignant.

Ce dernier l'informe qu'il veut retirer sa plainte suite à l'offre de règlement qui lui a été faite par le sergent-détective du poste de quartier auquel sont affectés les quatre policiers impliqués. Il a accepté de ne pas donner suite à l'affaire en échange de l'abandon des accusations d'entrave à un agent de la paix portées contre lui par les policiers après avoir été convoqué au poste de quartier.

Le [REDACTED], soit plus de neuf mois plus tard la Division des affaires internes informe le Directeur des poursuites criminelles et pénales de cette entente intervenue entre le plaignant et les policiers.

Le [REDACTED], la responsable de l'examen du dossier au DPCP demande un nouveau complément d'enquête tout en blâmant sévèrement les policiers impliqués qui ont conclu cette entente avec le plaignant, ainsi que la Division des affaires internes qui l'a entérinée. Elle ajoute que le DPCP ne se sent pas lié par cette entente et demande au responsable de la Division des affaires internes de transmettre l'allégation au ministère de la Sécurité publique conformément à la Loi de la police et de procéder à une enquête en bonne et due forme.

Le [REDACTED], le plaignant est de nouveau rencontré et il réitère son intention de ne pas poursuivre sa plainte. L'interrogatoire devant servir à l'obtention de sa déclaration nécessaire à la poursuite de l'enquête est manifestement tendancieux et de nature à l'inciter à ne pas poursuivre l'affaire.

Le [REDACTED], le responsable des affaires internes allègue l'affaire au DPCP alors qu'elle aurait dû être envoyée au ministère de la Sécurité publique.

Le dossier est fermé le [REDACTED] sans mise en accusation.

Cette enquête a manifestement été bâclée dès le début, alors que les informations transmises par la Division des affaires internes [REDACTED] au DPCP sont minimales et vraisemblablement destinées à éviter que l'affaire soit enquêtée en profondeur. De plus, l'attitude complaisante de la Division des affaires internes à l'égard de l'entente intervenue entre les policiers soupçonnés et le plaignant est indigne d'une unité dont la mission est de protéger le public face aux comportements inappropriés adoptés par certains policiers. Après vérification auprès du MSP, il appert que sur les quatre policiers visés, seuls deux ont été allégués, et ce, à la mi-septembre alors que le dossier a été ouvert au début avril.

Dossier ES-2016 [REDACTED]

Un policier à l'emploi d'un service de police en banlieue de Montréal est interpellé pour avoir dérobé un coupon de remboursement d'un gain au Casino de Montréal le [REDACTED].

Parce qu'il accepte de remettre le coupon qu'il a dérobé, l'agent de liaison du SPVM au casino ferme le dossier puisque les autorités du casino ne désirent pas donner suite à ce vol. Le voleur du coupon ne s'est pas identifié comme policier au moment de son interpellation.

Pour des raisons non expliquées au rapport d'enquête, l'affaire refait surface à la Division des affaires internes le 14 mars 2016, alors que le directeur du service de police auquel appartient le suspect est informé de l'incident et qu'il demande que cette affaire soit traitée conformément à la Loi sur la police. L'infraction est sur le point d'être prescrite au moment où cette demande est formulée.

Le dossier n'est transmis au DPCP que le [REDACTED], soit bien après que la prescription soit acquise.

Pour ce motif, aucune accusation ne peut être déposée contre le policier.

La Division des affaires internes n'a pas donné suite rapidement à une demande légitime d'un directeur de police comme les circonstances le commandaient, et a laissé l'affaire traîner en longueur alors que la preuve était concluante.

Dossier ES2013 [REDACTED] (lié au dossier INFO 2015 [REDACTED])

Dans le cadre de ce dossier d'enquête, des techniques telles que la filature, le recours à un agent d'infiltration et la surveillance électronique ont été déployées. Malgré cela, on ne trouve aucun numéro d'allégation au ministère de la Sécurité publique. Plusieurs

ordonnances devraient également se trouver au dossier, lequel ne contient qu'un mince rapport d'enquête. Aucun document ne permet de conclure que le dossier a été soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour consultation.

Dossier 2014 [REDACTED]

La Division des affaires internes reçoit une plainte le 8 juillet 2014. Le dossier est alors traité directement par l'inspecteur-chef et n'a jamais été assigné à un enquêteur. Des démarches d'enquête sont réalisées, sans toutefois que des accusations disciplinaires soient déposées.

Ce dossier d'enquête est demeuré dans un bureau jusqu'en décembre 2016. Un document qu'il contient indique une « recommandation de fermer à notre niveau ». Le dossier a alors dépassé la date de prescription de 2 ans. La plaignante ne semble pas avoir été avisée.

Dossier 2010 [REDACTED]

Un dossier est ouvert à la Division des affaires internes concernant une fuite de renseignements sensibles qui auraient été transmis à un journaliste.

Le document qui ne peut être qualifié de véritable rapport d'enquête ne contient aucune information sur l'identité de l'enquêteur assigné à l'affaire, ni aucun renseignement sur les démarches pour découvrir la source des fuites.

Dossier 2012 [REDACTED]

Ce dossier classé "INFO" ne comporte aucun numéro séquentiel et contient une seule note manuscrite adressée par le gestionnaire de l'unité à son adjointe.

Il est impossible de connaître la nature de l'allégation ayant amené l'ouverture du dossier.

Dossier 2010 [REDACTED]

Le dossier classé "INFO" concerne une allégation de méfait qui aurait été commis mais ne fournit aucune indication sur le suivi qui a pu être accordé à celle-ci.

Dossier 2013

Le dossier "INFO" renferme si peu d'informations qu'il est impossible de connaître les motifs de son ouverture.

Il aurait été possible de poursuivre davantage l'énumération des dossiers soulevant de sérieux questionnements sur le système érigé à la Division des affaires internes pour soustraire des comportements inappropriés adoptés par certains policiers du contrôle prévu à la Loi sur la police.

Ces quelques exemples mentionnés plus haut viennent corroborer les informations livrées lors des rencontres par le personnel ayant œuvré à la Division des affaires internes du SPVM à l'effet

- Que plusieurs allégations qui auraient dû être enquêtées ne l'ont pas été ;
- Que des cadres soupçonnés d'inconduite pouvaient faire l'objet d'un traitement préférentiel de la part des dirigeants de la Division des affaires internes ;
- Que des informations importantes et essentielles au déroulement d'une enquête étaient délibérément soustraites du rapport d'enquête pour éviter à certains policiers d'être poursuivis devant les tribunaux ou les instances disciplinaires et
- Que des dossiers étaient mis en veilleuse afin d'éviter d'avoir à enclencher la procédure d'allégation prévue par la Loi sur la police.

Chapitre VIII

Autres constats découlant de l'enquête administrative

Au moment de son entrée en fonction à titre de nouvelle responsable de la Division des affaires internes à l'automne 2016, l'inspecteur-chef Sophie Roy constate que le classement des dossiers d'enquête dans cette unité est inexistant.

Bien plus, aucun processus de suivi du cheminement des enquêtes n'est en vigueur. Selon ses propres mots : « *on ne gardait trace de rien* ».

Les enquêteurs et le personnel de soutien s'étaient plaints à ses prédécesseurs de cette absence de directives qui auraient permis un repérage plus facile et un véritable suivi des dossiers d'enquête d'autant plus qu'une méthode de classement avait été instaurée et mise en place partout ailleurs dans le service de police et dans les centres opérationnels mais les gestionnaires de la Division des affaires internes expliquaient que les dossiers de cette section étaient différents des autres enquêtes du service et qu'ils ne leur était pas nécessaire de respecter les méthodes préconisées dans les autres unités d'enquête.

Aucune consignation des étapes franchies par une enquête n'était faite dans le logiciel prévu à cet effet, et aucun échéancier n'était fixé aux enquêteurs pour la réalisation des enquêtes.

En conséquence de ces lacunes importantes au plan du classement, des boîtes de documents importants et essentiels au déroulement d'enquêtes qui se doivent d'être impartiales et équitables traînaient partout dans le bureau selon le constat d'un enquêteur ayant été affecté quelques mois à la Division des affaires internes mais qui a rapidement demandé son transfert dans une autre unité en raison, entre autres, de cette absence de rigueur dans le traitement des dossiers.

Mais ce désordre recelait une situation beaucoup plus troublante.

Les dossiers « INFO »

Tant l'inspecteur-chef Sophie Roy que son adjoint, le commandant Stephen Verissimo, ont constaté en prenant charge de leurs nouvelles responsabilités, respectivement à l'automne 2016 et au printemps 2017 que beaucoup de plaintes portées à la connaissance des gestionnaires de la Division des affaires internes n'avaient pas fait l'objet d'allégations auprès du ministère de la Sécurité publique comme l'exigent les dispositions de la Loi sur la police.

C'est qu'en l'absence d'un véritable système de repérage des dossiers et de suivi de la progression des enquêtes en cours, un classement "parallèle" avait été instauré au sein de

la Division des affaires internes, que nos entretiens avec le personnel œuvrant dans cette unité nous a permis de mieux comprendre, tant dans son fonctionnement que dans sa finalité.

Cette pratique connue dans ce service sous l'appellation dossiers « INFO », s'est d'abord implantée au sein de la division, il y a une dizaine d'années comme une manière de pallier à l'absence d'un véritable système de classement ou de compilation des plaintes portées à l'attention des responsables de l'unité.

Une policière ayant exercé les fonctions d'enquêteur pendant [REDACTED] dans cette division nous a résumé ainsi le cheminement d'une plainte dont pouvait être saisi un des trois gestionnaires en poste à l'époque de son intégration au sein de cette équipe.

« Il y avait deux commandants et un inspecteur, mais aucun contrôleur de dossiers.

Quand le dossier arrive, le commandant en prend connaissance puis assigne le dossier. Il demande au sergent-détective de le conseiller pour savoir si on doit alléguer ou non ...

... à ses débuts, le commandant appelait systématiquement au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour avoir des conseils.

Quand c'est flagrant, il faut alléguer. Ils n'ont pas à se questionner si c'est frivole ou vexatoire, c'est le DPCP qui décide. Les consultations se font habituellement par téléphone.

Très peu de plaintes sont frivoles ou vexatoires parmi ce qu'ils reçoivent.

Le ministère de la Sécurité publique est informé de l'allégation, mais ce n'est pas automatique qu'il y aura des accusations.

Ensuite, on fait l'enquête complète et on finalise le dossier, puis on envoie le tout au DPCP.²¹

À l'arrivée d'un nouveau gestionnaire à la division, on a constaté un changement dans cette procédure. La consultation auprès du DPCP n'était plus systématique.

« On a assisté à la création des dossiers INFO, ce qui a créé beaucoup de confusion parmi les enquêteurs.²²»

Auparavant, un signalement pour lequel les gestionnaires n'entendaient pas procéder à l'ouverture d'un dossier avec son numéro séquentiel pour des motifs d'insuffisance de preuve ou incertitude sur l'identité du policier visé se voyait classé dans un porte-dossier ou classeur, sans numéro de référence ni moyen de le retracer dans un registre ou liste de compilation. Pour retracer ou consulter un de ces "dossiers", il fallait en faire une recherche manuelle puisqu'il ne comportait aucun numéro de référence.

Puis à compter de 2006, le classement "INFO" s'est installé en véritable système parallèle de classement.

Ce sont les gestionnaires qui décidaient du classement d'un signalement et du suivi qui devait être fait.

Le numéro de plainte n'est pas donné tant qu'il n'a pas été décidé d'enquêter de façon officielle. Une plainte pouvait donc entrer dans le système et ne pas être compilée. Une employée de cette division nous résume ainsi le processus suivi :

« Entre le moment où la plainte entre et l'attribution d'un classement "ES" (numérotation octroyée à une plainte inscrite officiellement dans un registre), il n'est pas possible de faire le suivi d'un dossier de manière officielle.

Il est donc difficile d'avoir un portrait juste des plaintes ou des informations entrées et il n'existe pas de statistiques par rapport aux plaintes reçues...

... aucun numéro "ES" ou de classement officiel n'était attribué à une plainte tant que le gestionnaire n'avait pas pris de décision sur la destination de celui-ci. »²³

Une autre employée nous a raconté avoir été en mesure de repérer un dossier dans lequel des documents étaient consignés mais qui ne comportait aucun numéro séquentiel et qui :

« ... n'existait pas dans le système ».²⁴

Un enquêteur entré en fonction à la Division des affaires internes en ■■■ décrit ainsi le système de classement "INFO" avec lequel il a dû composer :

« ... il s'agit de feuilles placées dans un classeur. Elles n'étaient pas identifiées et les dossiers étaient difficilement retraçables. Quelques années plus tard, ils ont donné des numéros aux dossiers INFO...

... il y a parfois des enquêtes qui ne débouchaient pas... alors on ferme le dossier directement sans consultation auprès du DPCP. »²⁵

Une employée qui avait la tâche de rassembler les informations sur les dossiers afin de procéder à la confection des rapports annuels s'était vue demander de compiler le nombre de dossiers "INFO" et ceux ouverts avec un numéro séquentiel "ES" ayant fait l'objet de consultations auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Dans les dernières années, on ne lui demandait plus de fournir des informations concernant les dossiers "INFO".

Toujours selon cette employée, des dossiers de plaintes à l'encontre de cadres du service ont été ouverts et pour lesquels on lui a demandé de ne pas inscrire les noms dans le tableau séquentiel des dossiers.

Une policière d'expérience qui agissait comme enquêteur à l'égard des plaintes de nature criminelle soumises à l'attention du gestionnaire de l'unité et qui souhaitait obtenir de ce dernier des éclaircissements sur ce double classement qui lui causait à elle et à ses collègues une certaine frustration s'est fait répondre :

« Si tu ne veux pas enquêter ça, classe-le en INFO. »²⁶

Une employée qui se plaignait également auprès de son supérieur de ce double système de classement s'est fait répondre :

« ... que lorsqu'on ouvre un dossier "ES" (classement officiel), ça risque d'entacher le dossier du policier alors on y va avec un "INFO" à la place. »²⁷

Le classement "INFO" permettait ainsi aux gestionnaires de ne pas être contraints à respecter la procédure du signalement d'une allégation au ministre de la Sécurité publique tel que prévu aux articles 286 et suivants de la Loi sur la police.

Certains dossiers concernant des comportements inappropriés soupçonnés d'avoir été adoptés par des cadres du service étaient répertoriés dans le tableau séquentiel sans mention de l'identité de ce cadre. Les gestionnaires de la division se gardaient souvent le contrôle de ces enquêtes alors qu'elles auraient dû être confiées à des enquêteurs pour qu'elles cheminent normalement. Selon un membre de la Division des affaires internes :

« Jamais les enquêteurs ne pouvaient enquêter sur une personne de rang supérieur. »²⁸

Un inspecteur à la retraite du Service de police de la Ville de Montréal qui a œuvré quelques mois à la Division des affaires internes nous a fait part de son très grand inconfort de constater le nombre important d'officiers qu'il a vu se présenter dans les locaux des affaires internes (dont les lieux étaient sécurisés et supposément inaccessibles aux personnes n'œuvrant pas dans cette division) pour tenter d'influencer les gestionnaires sur le déroulement d'une enquête, le plus souvent pour en demander l'arrêt.

Selon lui, le classement "INFO" qui a pu être utilisé au départ à bon escient pour traiter les plaintes de nature disciplinaire à l'égard desquelles les informations pouvaient s'avérer insuffisantes pour justifier l'ouverture d'un dossier a été détourné pour cacher des infractions criminelles.

Il nous apparaît important de reproduire un extrait des propos qu'il a tenus en entrevue afin d'illustrer la façon dont les dossiers "INFO" étaient utilisés par les gestionnaires à la Division des affaires internes du SPVM.

« Une policière m'appelle pour se plaindre que sa plainte contre un cadre traîne depuis deux ans, et elle manifeste son très grand mécontentement contre le service de police. Lorsque j'ai parlé de ce dossier à mon supérieur, celui-ci ne s'en souvenait pas vraiment. Au volet disciplinaire, l'officier allégué s'est vu imposer dix jours de suspension. Pour le volet criminel, je n'ai pas retourné le dossier d'enquête à mon supérieur car je voulais que ce soit enquêté pour vrai. Quand je me suis mis à chercher le dossier physique, je n'étais pas capable de le trouver. Il y avait un tiroir des oubliettes. »²⁹

Une autre enquêtrice s'est butée à un comportement semblable adopté par son supérieur lorsqu'elle a voulu discuter avec ce dernier d'un dossier. Celui-ci lui a demandé de placer le dossier sur son bureau et de revenir plus tard pour en discuter. À son retour, le dossier avait disparu.

Selon elle, dans de nombreux signalements portés à la connaissance de la Division des affaires internes :

« ... il y avait en masse de stock pour alléguer, mais on retournait en méthode d'enquête... »

... un traitement de faveur était accordé aux cadres ... »

... une des façons que les patrons utilisaient pour se justifier : on a quand même une tête sur les épaules alors on va décider nous-mêmes si c'est fermé ou non. Les deux se donnaient un pouvoir discrétionnaire qui n'existe pas en pareilles circonstances. »³⁰

Un autre enquêteur s'est empressé de demander sa mutation quelques mois seulement après son intégration aux affaires internes lorsqu'il s'est vu demandé par son supérieur de modifier le contenu de son rapport d'enquête, ce à quoi il a opposé un refus. Selon lui, ce superviseur procédait à la fermeture de dossiers d'enquête sans faire de consultation auprès du DPCP.

« Des dossiers d'enquête étaient suffisamment complets pour être allégués, mais on attendait. »³¹

En ce qui le concerne, tous les dossiers originellement classé INFO qu'on lui a confié pour enquêter ont conduit au signalement d'allégations auprès du Ministère de la Sécurité publique.

À une certaine occasion il s'est vu sans dossier à enquêter et il en a informé son superviseur. Ce dernier lui aurait répondu :

« J'ai un dossier politique mais je ne peux pas te le confier. »

À un autre moment, un gestionnaire lui a confié :

« ... avoir des dossiers en attente mais ne pas savoir quoi faire avec. »

Une collègue de ce dernier qui décrit l'atmosphère qui régnait aux affaires internes comme toxique nous a aussi fait part de l'ingérence dont faisait preuve ce superviseur dans le traitement des dossiers qui lui étaient confiés :

« Il fermait des dossiers qui auraient dû être allégués... »

Déplorant l'absence de rigueur qui prévalait à la Division des affaires internes, elle ajoute :

« ... celui qui voulait que ça finisse d'une façon "X" ou "Y" gardait le dossier pour être enquêté par lui. »³²

Bien que le recours à de telles pratiques qu'on peut qualifier sans retenue d'irrégulières et de discriminatoires conduisant à l'injustice ne puisse trouver de justification dans notre système de traitement des comportements de nature criminelle ou disciplinaire adoptés par certains policiers, il est permis de spéculer sur les motifs à la base de la création d'un système parallèle de classement et de traitement des plaintes adopté par certains gestionnaires de la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

Selon les enquêteurs rencontrés en entrevue, on voulait ainsi soit protéger l'image déjà entachée du SPVM, soit éviter à un membre du service de voir son cheminement de carrière être entravé par une plainte criminelle ou disciplinaire ou encore, permettre à un policier sur le point de prendre sa retraite de ne pas être pénalisé par le déclenchement d'une procédure criminelle ou disciplinaire logée à son endroit.

L'existence d'un tel système parallèle de classement des dénonciations portées à la connaissance des gestionnaires en vigueur à la Division des affaires internes soulève cependant un questionnement plus important.

L'obligation de divulgation par la poursuite

Non seulement existait-il une pratique généralisée de traitement discriminatoire et préférentiel dans plusieurs enquêtes dépendamment du policier visé par une dénonciation, mais cette pratique initiée et maintenue par certains gestionnaires soulève des doutes sérieux sur le respect, par une entité de l'État, des obligations qui lui incombent en ce qui a trait aux renseignements qui doivent être fournis à un accusé lorsque la poursuite entend faire témoigner un policier au soutien d'une accusation criminelle logée contre lui.

Dans l'arrêt McNeil prononcé par la Cour Suprême du Canada en 2009, on y indique que les policiers ont l'obligation d'inclure dans le dossier d'enquête transmis au poursuivant pour l'examen d'une poursuite à intenter, certaines informations qui, sans concerner

directement les faits reprochés à un suspect, pourraient être utiles à l'accusé pour assurer sa défense.

Cette obligation de divulgation, dont sont à la fois responsables les enquêteurs et la poursuite comprennent entre autres, les dossiers disciplinaires ou criminels ouverts à l'égard des policiers appelés comme témoins dans les procédures intentées contre un accusé.

La personne de la Division des affaires internes chargée de traiter ces informations et de la communiquer au poursuivant aux fins de la divulgation conformément aux prescriptions de la Cour Suprême nous a précisé :

« Si une allégation a été faite, mais que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas encore décidé d'intenter une poursuite, les informations ne sont pas transmises dans le cadre de l'arrêt McNeil. »³³

Cela peut s'expliquer par le fait qu'une dénonciation peut, suite à une véritable enquête menée régulièrement et complétée selon les règles de l'art, conclure en l'absence de preuve suffisante pour justifier le dépôt d'une accusation ou, s'avérer être frivole ou sans fondement, comme le mentionne l'article 286 de la Loi sur la police.

Mais une enquête disciplinaire ou criminelle qui aurait dû être menée à l'égard d'une dénonciation portée contre un policier et qui a été délibérément entravée ou soustraite au processus prévu à la Loi fait-elle partie des renseignements qui auraient dû être fournis à la défense dans le cadre de la divulgation de la preuve?

On peut présumer que si les informations à l'origine de la plainte pouvaient s'avérer être sans fondement on se serait empressé du côté de la Division des affaires internes de clore le dossier, après consultation du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

La réponse à cette question, qui dépasse le cadre du mandat qui nous a été confié, nous apparaît devoir être soumise à un examen par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ce que nous suggérons dans le chapitre de ce rapport consacré aux recommandations que le ministre nous a demandé de lui formuler à l'issue de notre enquête administrative.

La supervision des enquêtes

En entrevue, l'actuel responsable de la Division des affaires internes, M. Stephen Verissimo, nous a déclaré que la principale faiblesse du SPVM se situait au niveau de la supervision des enquêtes.

Un inspecteur-chef maintenant à la retraite, ayant occupé des postes stratégiques pendant sa carrière [REDACTED] au sein du service de police montréalais nous a parlé de lacunes importantes dans la supervision des moyens d'enquête au sein de ce corps policier.

« C'est une spécialité l'enquête criminelle et on ne peut pas laisser ça aller n'importe comment. »

Son analyse est à l'effet que :

« ... ce ne sont pas les enquêteurs qui posent habituellement problème, mais plutôt certaines directives données par les gestionnaires. »³⁴

Notre examen de ce volet des responsabilités que devraient assumer les gestionnaires d'un corps de police nous amène à partager l'opinion de ce policier d'expérience toujours actif dans le milieu de la sécurité.

Les policiers-enquêteurs ayant œuvré au sein de la Division des affaires internes du SPVM, bien que capables et désireux dans la très grande majorité des cas de mener à terme des enquêtes impartiales et ordonnées n'ont malheureusement pu recevoir l'encadrement et le soutien auxquels ils étaient en droit de s'attendre de leurs supérieurs dans l'exécution des mandats qui leur étaient confiés.

Interrogé dans le cadre des travaux de la Commission Chamberland, l'enquêteur Normand Borduas, pourtant rompu aux particularités entourant les enquêtes spéciales portant sur les suspects autres que policiers, déclare qu'il n'a pu recevoir de formation sur les méthodes spécifiques aux enquêtes visant un policier en raison des moyens de pression exercés par les policiers syndiqués du SPVM à qui le mot d'ordre avait été donné de ne pas participer à des séances de formation.

On pourrait être amené à penser que cette impossibilité d'être formé au travail particulier d'enquêtes à l'égard d'un collègue aurait pu être compensée par un encadrement plus significatif des gestionnaires de cette division.

Au contraire, le laxisme de ces derniers a pu conduire au recours par certains enquêteurs à des méthodes d'enquêtes auxquelles la Commission Chamberland s'intéresse actuellement.

Selon ce témoin actif au sein de la Division des affaires internes de 2014 à 2016, il n'était pas nécessaire au moment d'entreprendre une enquête, même importante, de produire à l'attention des gestionnaires un plan d'enquête. Aucune règle ne venait dicter la façon de préparer un tel plan lorsque l'enquêteur choisissait d'en établir un.

Il n'a jamais eu non plus à écrire des rapports d'avancement de ses travaux d'enquête.

Devant cette même commission d'enquête, le commandant Verissimo a confirmé qu'il n'existait pas à la Division des affaires internes du SPVM de directives prévoyant la confection d'un plan d'enquête dans les dossiers importants dont était chargés cette unité.³⁵

En conséquence, on ne peut être étonné par la teneur du témoignage rendu par l'ex inspecteur-chef Michel Guillemette, qui a dirigé de 2010 à 2013 la Division des affaires internes du SPVM. Devant la Commission Chamberland il a déclaré ne pas avoir été mis au courant par ses subalternes d'une importante enquête entreprise en décembre 2011 par la division dont il était responsable concernant des fuites dans les médias de renseignements extrêmement confidentiels détenus par le service de police.

Sans vouloir faire preuve de sarcasme, il nous apparaît nécessaire de faire état d'une situation qui peut nous amener à croire que l'absence de véritable supervision de la part des gestionnaires pouvait quelquefois se transformer en un contrôle inapproprié de certains des dirigeants de la Division des affaires internes à l'égard d'une enquête confiée à un de leurs subalternes.

Un sergent ayant travaillé de nombreuses années à la Section des enquêtes disciplinaires de la Division des affaires internes s'était vu confié une enquête à caractère disciplinaire visant les membres d'une section spécialisée. Cet enquêteur avait jugé utile, vu la nature des faits reprochés et le nombre de policiers visés par la plainte, de dresser un plan d'enquête, lequel comportait les questions qu'il entendait poser aux policiers à rencontrer.

Il nous a raconté s'être vu demandé par son supérieur de lui fournir une copie de son plan d'enquête.

Au moment de rencontrer les policiers à interroger, il s'est rendu compte que ceux-ci avaient obtenu avant l'interrogatoire, les questions auxquelles il entendait les soumettre.

Il a vite compris qu'on lui avait demandé son plan d'enquête, non pas à des fins de supervision mais dans le but de fournir en avance aux policiers enquêtés les questions auxquelles ils auraient à répondre afin de les aider à échapper aux mesures disciplinaires dont ils pouvaient faire l'objet.³⁶

Il est difficile d'imaginer un exemple plus représentatif de la perte de confiance que peut éprouver un policier intègre face à une attitude aussi répréhensible de la part de son supérieur.

Devant la Commission Chamberland, la direction du SPVM a informé les commissaires qu'un système de supervision directe proactive des enquêtes a été mis en place depuis quelques années à la gendarmerie et aux enquêtes et que le système prévoyant un briefing quotidien par le superviseur des enquêtes et une rencontre hebdomadaire de ce superviseur avec les enquêteurs devait être implanté dans l'ensemble du service à la fin de l'été 2017.³⁷

Lors de son témoignage devant la Commission Chamberland l'ex-responsable de la Division des affaires internes, l'inspecteur-chef Dominic Werotte a confirmé que ce système n'était pas encore instauré à son départ en novembre 2015. Dans le document de présentation de l'avancement des travaux découlant du *"Plan d'action pour rassurer et améliorer le lien de confiance des citoyen envers le SPVM"*, déposé devant la Commission de la Sécurité publique de la ville de Montréal, la direction du SPVM informe celle-ci que la supervision directe aux enquêtes aurait été implantée aux affaires internes en 2017. Vu le contexte particulier entourant les enquêtes d'un corps de police sur ses propres membres, et les soupçons qui planaient depuis quelques années sur les méthodes empruntées par la Division des affaires internes, nous estimons que l'implantation de ce système de supervision aurait dû être priorisé dans cette unité par la haute direction du SPVM, ce qui ne fut pas le cas.

Ainsi, la trop grande autonomie laissée à la Division des affaires internes et l'absence de structure et de rigueur à plusieurs égards a eu des impacts considérables sur l'amorce ou non de certaines enquêtes, sur le déroulement d'autres et également sur la conclusion de dossiers qui ont parfois été fermés sans justification suffisante.

Ainsi investis de pouvoirs d'enquête particuliers, voire élargis, en ce sens qu'ils doivent enquêter sur des policiers membres de leur propre service de police, il serait attendu que les enquêteurs et cadres des affaires internes soient régis par des règles claires et qu'ils bénéficient d'un encadrement adéquat afin qu'ils puissent mener leur mission de manière transparente et efficiente.

En l'espèce, c'est la crédibilité même de la Division des affaires internes du SPVM et la confiance des membres de ce service qu'ils seraient traités équitablement par leur propre organisation qui étaient en jeu.

Un processus disciplinaire dénaturé

Un très grand nombre de policiers actifs ou retraités du SPVM que nous avons rencontrés ont porté un jugement très sévère sur la manière dont le *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal* est appliqué.

Parmi les critiques formulées, on cible particulièrement le traitement discriminatoire accordé par les responsables de la Division des affaires internes et la haute direction dont ils relèvent, selon que le policier visé est un cadre de l'organisation, un membre des sections des enquêtes spécialisées ou un membre de la Fraternité des policiers et policières.

« Quand ce sont les bleus qui commettent des erreurs, c'est facile de taper dessus. On va les frapper pour donner l'exemple au public. Pour le cadre, on tente de camoufler et on les tasse jusqu'à ce qu'ils soient éligibles à la retraite.³⁸

Les représentants de la Fraternité que nous avons rencontrés ont comparé le traitement effectué par la Division des affaires internes à l'égard des plaintes de nature disciplinaire visant des cadres à celui qu'il arrive aux policiers d'appliquer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont ils sont investis, lorsqu'ils renvoient deux voisins en dispute à leur domicile en leur demandant de se calmer et de garder la paix.

Selon eux, lorsqu'un cadre bénéficie d'une telle mesure au lieu de se voir cité en discipline, il devient redevable à l'organisation, avec tous les soupçons qu'une telle attitude des autorités peut engendrer parmi l'organisation.

On pourrait être amené à croire que de tels propos trouvent leur origine du contexte particulièrement difficile qui a prévalu au cours des dernières années entre la direction du SPVM et la Fraternité des policiers et policières.

Or, les critiques qui ont été portées à notre attention concernant le processus disciplinaire provenaient aussi et surtout des policiers ayant occupé des fonctions supérieures dans ce service de police ou qui ont œuvré au sein de la Division des affaires internes chargée de faire respecter la discipline.

Un enquêteur dont la carrière s'est déroulée en grande partie à la Division des affaires internes nous a résumé ainsi les situations dont il a été un témoin de premier plan :

« Quand ce sont les bleus qui sont visés, l'abc des affaires internes était bien respecté... mais quand on tombait sur des sergents-détectives, on avait beaucoup d'interventions externes. »³⁹

Il nous a également fait part d'un cas impliquant un cadre qui était dans l'attente d'une promotion de commandant. Une plainte d'inconduite envers une jeune victime d'agression sexuelle qu'il avait invité à prendre un verre n'a pas connu de suite parce que le service voulait avant tout qu'on se limite à retarder sa promotion. Selon cet enquêteur dont la crédibilité ne peut être mise en doute :

« Si c'avait été un bleu, il aurait eu trente jours de suspension et il aurait été bloqué pendant plusieurs années pour des promotions. »⁴⁰

Un inspecteur à la retraite qui a fait partie un certain temps de la Division des affaires internes déplore, quant à lui, la possibilité qu'un policier visé par une enquête disciplinaire puisse échapper à toute sanction dans l'éventualité où il déciderait de prendre sa retraite.

Il a fourni comme exemple un cas où un cadre a négocié directement avec le directeur en poste à l'époque pour s'engager à prendre sa retraite du service en échange d'un abandon de la poursuite en discipline dont il était l'objet.

La date de prise de retraite fut repoussée à plusieurs reprises ce qui lui a permis d'obtenir un "sursis" d'une année, et une retraite plus avantageuse tout en étant libéré de la poursuite disciplinaire.

Un autre cadre, selon ce même inspecteur, a pu voir sa sanction disciplinaire de trente (30) jours de suspension être ramenée à seulement deux (2) jours suite à une rencontre qu'il avait sollicité auprès du directeur du service.

Ironiquement, on peut classer ces deux cas dans la catégorie des malchanceux car nous avons vu au début de ce chapitre que plusieurs de ces cadres ont pu bénéficier du laxisme ou de passe-droits des responsables de la Division des affaires internes dans le déroulement des enquêtes les concernant.

Le « Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal » se voit aussi critiqué en raison des tractations qui caractérisent trop souvent son application.

Un inspecteur-chef à la retraite, qui de son propre aveu, a passé une partie de sa carrière [REDACTED], nous a informé avoir été longtemps à décrier le système disciplinaire en vigueur au SPVM en raison du marchandage systématique qui le caractérise.

« Si tu plaides coupable, on te donne dix (10) jours, mais si tu plaides non coupable et qu'on est obligé de faire des démarches d'enquête, ce sera vingt (20) jours. »⁴¹

Il impute ce comportement inapproprié de la part des responsables des enquêtes internes dont un des devoirs est pourtant d'assurer que celles-ci se dérouleront de manière équitable et impartiale, à une mauvaise compréhension de leur rôle au sein de cette division.

« ... ces gens ne comprennent pas adéquatement leur rôle. Ils croient avoir une obligation de résultats alors qu'ils devraient davantage œuvrer en prévention ... ils se voient comme des redresseurs de torts ... il n'y a jamais eu de bonnes orientations de données ... les affaires internes faisaient la "job de bras" de la direction ...

... un des problèmes majeurs (de cette division) : on présume que le policier allégué est coupable ... on donne une leçon au policier qui n'a pas accepté l'offre de sanction disciplinaire qui lui est faite en premier. S'il n'est pas d'accord, la révision se fait devant le directeur. »⁴²

Il faut comprendre du dernier segment de ces propos que la révision d'une décision disciplinaire appartient au directeur du service. Or, c'est ce même directeur qui est à l'origine du dépôt de l'accusation en discipline.

En vertu des dispositions du « *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal* », le chef de la Division des affaires internes est à la fois l'enquêteur (article 12) le porteur de l'accusation (article 20) et le poursuivant (article 25) dans le déroulement d'un processus disciplinaire.

Dans l'exécution de chacun de ces rôles, il relève du directeur du service de police à qui il doit rendre des comptes. Ce processus qui tolère des échanges de toute sorte entre l'accusateur et le décideur final soulève de sérieuses préoccupations en ce qui a trait à l'objectivité dont doivent faire preuve ces deux acteurs importants du processus disciplinaire dont l'objectif est de voir au respect du code de discipline par les policiers, lequel exige entre autres de ces derniers, d'éviter de se placer dans toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts (article 7).

Les audiences de la Commission Chamberland ont permis de mettre en lumière quelques exemples de situations où les responsables de la Division des affaires internes ont été associés à des tractations visant à régler des cas de discipline qui risquaient d'écorcher l'image du SPVM, alors que leur mission première est de réunir en toute objectivité des éléments de preuve.

L'inspecteur Denis Mainville, à qui on reprochait en 2014 d'avoir contrevenu aux directives du service interdisant aux cadres d'avoir des contacts avec des représentants des médias s'est vu signifier par ses supérieurs qu'une suspension de dix (10) jours ainsi qu'un déplacement à l'interne lui seraient imposés s'il reconnaissait sa culpabilité à une plainte en discipline concernant une rencontre qui s'est tenue entre lui et un journaliste dans les locaux du SPVM.

À la suite de son refus de plaider coupable à cette accusation, il est rencontré quelques jours plus tard par les deux principaux responsables de la Division des affaires internes qui lui font savoir qu'il leur est possible de laisser tomber la citation en discipline en échange d'une prise de retraite anticipée, ce à quoi il a acquiescé quelques jours plus tard.

Pendant ces tractations, le Directeur des poursuites criminelles et pénales était déjà saisi d'un dossier d'enquête en matière criminelle pour abus de confiance relativement aux mêmes événements.

De plus, le DPCP avait informé la Division des affaires internes que la preuve recueillie jusque-là ne pouvait permettre de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de Denis Mainville et que l'enquête devait se continuer à l'égard d'un ou de policiers inconnus.

Or, il est évident à la lumière des témoignages rendus par les différents acteurs de marchandage que cette enquête criminelle cherchant à identifier la source d'une fuite

d'informations sensibles a fait partie des discussions entre la Direction du SPVM et l'inspecteur Mainville comme en fait foi la teneur d'une lettre acheminée par ce dernier le 9 décembre 2014 au directeur du service de police.

Or, ces négociations et l'acceptation d'une prise de retraite anticipée en échange d'un abandon de la poursuite en discipline précède de plusieurs mois la décision prise par le Directeur des poursuites criminelles et pénales de ne pas déposer d'accusations criminelles pour abus de confiance relativement à cette fuite journalistique.

Il est permis de spéculer sur les prétentions qu'aurait pu faire valoir l'inspecteur Mainville au cas où le DPCP aurait jugé d'entreprendre des poursuites criminelles contre ce dernier.

Aurait-il pu opposer à cette poursuite l'entente intervenue entre lui et le service de police de Montréal ?

Peut-on également supposer que suite à cet abandon des poursuites disciplinaires les efforts de la Division des affaires internes pour identifier la source de la fuite ne se sont pas intensifiées empêchant aussi le DPCP de disposer de plus d'informations avant de prendre sa décision?

Associer le poursuivant en discipline (le chef des enquêtes internes) à des négociations entourant l'issue à accorder à une enquête criminelle entache sérieusement l'objectivité qui doit caractériser celle-ci et la crédibilité du processus dans son ensemble.

Un autre exemple de marchandage inapproprié tiré des audiences de la Commission Chamberland a trait aux procédures disciplinaires engagées contre le sergent-détective Claude D'Astous pour avoir adressé la parole à un journaliste lors d'une rencontre fortuite dans un café de Place Versailles où logent les Enquêtes spécialisées du SPVM.

Là encore, une offre de la direction est faite à ce policier d'accepter une mutation ou de faire face à la procédure disciplinaire.

Les informations que le sergent-détective reçoit de son supérieur sont à l'effet que l'option qui lui est présentée et à laquelle il doit donner une réponse assez rapidement a été décidée par l'État-major chargé des Enquêtes spécialisées. Il faut donc comprendre que cette entité connaît déjà l'issue d'une enquête qui n'est pas encore déclenchée et qui ne relève pas de ses responsabilités.

À la suite de son refus d'accepter la mutation, le sergent-détective D'Astous est assigné temporairement à un autre centre opérationnel le temps que durera l'enquête en discipline.

L'affaire se règlera finalement par l'acceptation de ce dernier à plaider coupable à l'infraction de ne pas avoir respecté un ordre de ne pas discuter avec un journaliste ce pour quoi il a reçu une réprimande, mais également, le droit de retourner à la Section des produits de la criminalité où il était affecté avant son déplacement.

De ces deux affaires, on peut comprendre que la mission de veiller au respect des devoirs et des normes de conduite en vigueur au SPVM n'est pas réservée à la Division des affaires internes et que les membres de l'État-major peuvent se substituer à celle-ci pour régler un problème susceptible d'affecter l'image et la réputation du service de police.

Au-delà de ces tractations qui viennent discréditer le processus disciplinaire en raison de l'utilisation qui en est faite, il faut déplorer le recours à ce levier que constitue la menace de citer en discipline ou même d'enclencher un processus de destitution comme nous le verrons au Chapitre IX, à l'endroit d'un policier qui se voit ainsi forcé de choisir entre deux maux s'il veut éviter la perte de sa réputation ou de son emploi.

Bien que la répression des comportements inappropriés adoptés par les policiers puisse constituer un objectif essentiel pour le maintien de la confiance de la population envers les forces de l'ordre, l'utilisation arbitraire par la direction du pouvoir de sanctionner en l'absence d'une preuve hors de tout doute ou sur la base de simples soupçons porte atteinte à la confiance que se doivent de témoigner les membres d'un corps de police envers ses dirigeants.

Chapitre IX

Les conséquences du dysfonctionnement à la Division des affaires internes

Comme nous l'avons souligné au Chapitre II de ce rapport, cette enquête administrative ne portait pas sur des allégations d'inconduite ou des infractions criminelles qui auraient pu être commises par des membres de la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal.

En conséquence, nous avons volontairement omis de commenter les dossiers faisant actuellement l'objet d'enquêtes conduites par l'Équipe mixte formée à cette fin.

Au-delà de cette préoccupation qui nous a continuellement animé de ne pas interférer avec le déroulement des enquêtes policières ou les travaux de la Commission Chamberland, il nous a été possible toutefois de faire le constat de comportements adoptés ou de décisions prises par des membres des affaires internes qui ont donné naissance à des situations lourdes de conséquences pour certains policiers qui ont été les cibles d'enquêtes menées par les responsables de cette unité.

Ces personnes qui ont choisi de commenter publiquement les enquêtes menées par le SPVM à leur endroit, lesquelles n'ont pas mené à des conclusions négatives les concernant, ont toutes vu leur existence être fortement perturbée par le déclenchement et le déroulement de celles-ci.

Giovanni Di Feo et Jimmy Cacchione, tous les deux officiers de haut rang au sein du SPVM au moment où leur carrière respective a pris fin abruptement suite à une prise de retraite anticipée qui mettait un terme aux enquêtes dont ils étaient les cibles persistent à réclamer que leurs réputations soient rétablies et font valoir publiquement que le traitement dont ils ont été les victimes de la part des responsables de la Division des affaires internes avait pour seule finalité d'empêcher que la lumière soit faite sur les comportements illégaux adoptés par certains membres de ce service de police.

Le sergent-détective André Thibodeau, mis en état d'arrestation le matin du 15 janvier 2015 lors d'une intervention policière fortement médiatisée, commandée par les affaires internes, mais qui s'est vu libéré en février 2017 des accusations criminelles portées contre lui en raison d'un arrêt des procédures déposées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales a intenté une poursuite civile contre son employeur, le Service de police de la Ville de Montréal invoquant le recours par la Division des affaires internes à des preuves falsifiées pour obtenir contre lui d'abord des mandats permettant l'utilisation de techniques d'enquête fort intrusives, puis par la suite le dépôt de ces accusations.

Jusqu'à maintenant, la population n'est pas en mesure de savoir de quel côté loge la vérité.

Mario Lambert, sergent-détective au moment où la Division des affaires internes s'intéresse à sa personne s'est vu libéré de toute accusation par la Cour d'Appel du Québec en raison de l'incapacité du poursuivant à faire la preuve hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité. Il réclame lui aussi que sa réputation soit rétablie et que la lumière soit faite sur la façon dont les dirigeants de la Division des affaires internes ont conduit les procédures d'enquête à son endroit.

D'autres membres retraités ou encore actifs au sein du SPVM ont aussi porté leurs griefs à l'encontre de la Division des affaires internes devant les tribunaux civils.

Tous ces policiers ont en commun d'avoir vu leur carrière être interrompue ou entravée par le déclenchement d'enquêtes initiées par les affaires internes qui n'ont pu être menées à terme, ce qui constitue une atteinte importante au droit de la population d'être informée sur la façon dont les forces de l'ordre utilisent les pouvoirs importants dont elles sont investies.

Il s'avère extrêmement inquiétant pour les citoyens de constater que des allégations sérieuses visant les policiers ne pourront jamais être soumises au jugement des tribunaux en raison d'une interruption du processus qui aurait permis de faire la lumière sur celles-ci.

Un autre constat qui découle de notre examen a trait à la façon dont les autorités du Service de police de la Ville de Montréal ont été amenées à régler ces situations d'un point de vue administratif.

Afin de ne pas se retrouver dans l'obligation de réintégrer les policiers visés par ces enquêtes manifestement mal encadrées, la Direction du SPVM s'est souvent retrouvée dans l'obligation de régler à l'amiable, le plus souvent de façon généreuse pour les policiers concernés, la fin de leur carrière.

Or, les détails de ces ententes à l'amiable sont rendues inaccessibles à la consultation publique en raison des conditions de confidentialité dont elles s'entourent.

Là encore, la population se voit laissée dans l'ignorance des coûts associés au règlement des affaires qui risquent de mal faire paraître l'organisation. Or, les sommes nécessaires à la conclusion de tels règlements proviennent des fonds publics et les contribuables ont le droit de savoir comment sont administrés leurs impôts.

Mais d'autres conséquences découlent des enquêtes internes qu'on allègue avoir été menées contre des policiers sur la base de soupçons injustifiés, ou pire encore, pour des motifs obliques ou biaisés liés à la vengeance ou à la crainte de voir l'organisation être placée dans l'embarras si les policiers visés par les enquêtes ne sont pas neutralisés dans leur désir de dénoncer des irrégularités.

Une illustration de l'énoncé qui précède nous est fournie dans les témoignages que nous ont livrés deux membres du Module du soutien technique qui étaient souvent appelés à

soutenir les enquêtes initiées par la Division des affaires internes lorsque celle-ci désirait recourir à l'interception des communications privées de leur cibles.

Un sergent-détective qui agit comme superviseur dans cette unité depuis plusieurs années s'est senti justifié de faire savoir aux responsables des affaires internes son désaccord en ce qui a trait à certaines techniques d'enquête pour lesquelles ceux-ci désiraient obtenir l'assistance de son unité. Il résume en ces mots sa perception des requêtes qui lui étaient formulées :

« L'écoute électronique est un outil d'enquête puissant et très intrusif et il a mal été utilisé par les enquêtes spéciales. Les affaires internes étaient une gang de cowboys à 90%...

... les affaires internes présentent des projets et chaque fois on a l'impression qu'on veut attraper le King pin de la mafia.

Ils mettent ça extrêmement gros en matière criminelle, mais si ça ne marche pas on va aller du côté de la discipline. »⁴³

Il ajoute être incapable d'énumérer le nombre de mandats d'écoute électronique pour lesquels il se posait des questions.

Ses démêlés avec la Division des affaires internes ont commencé en raison des objections qu'il faisait valoir aux demandes des responsables de cette unité. Il a entendu le patron des affaires internes déclarer à des subalternes que s'il objectait encore, on l'accuserait d'entrave au criminel et on l'arrêterait.

Il est persuadé qu'en raison des réserves qu'il démontrait à l'égard de certaines de leurs techniques d'enquête, ils avaient le projet de le tasser en l'assignant à des tâches administratives.

Très affecté par l'intimidation dont il était l'objet de la part des affaires internes, il a dû être placé en arrêt de travail. À la suite d'une plainte qu'il a déposée pour harcèlement psychologique, une allégation de nature criminelle a été formulée à son endroit pour avoir procédé à de l'interception illégale de communications privées.

Les faits entourant cette affaire démontrent en réalité que des caméras silencieuses de surveillance ont été ostensiblement installées à l'initiative de son adjoint dans les locaux que son unité occupe parce que ce dernier soupçonnait que du matériel électronique faisait l'objet de vol par d'autres collègues qui étaient en possession de clés permettant l'ouverture du local.

La plainte contre le sergent-détective n'a pas été autorisée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, et les responsables des affaires internes ont alors transféré son dossier à la section des enquêtes disciplinaires. Placé devant l'option de reconnaître sa culpabilité à l'accusation disciplinaire d'avoir utilisé du matériel sans autorisation ou de se voir muté ailleurs il a opté pour la première qui lui a coûté dix jours de suspension.

Sa plainte de harcèlement a fait l'objet d'un règlement à l'amiable avec la Direction.

Son adjoint, aussi enquêté par la Division des affaires internes et qui avait affirmé aux enquêteurs être le seul responsable de l'installation des caméras et ne pas en avoir reçu l'ordre de son supérieur a été accusé en discipline de parjure parce que l'on ne voulait pas accepter sa version lors de son interrogatoire et il a lui aussi été placé devant l'option de reconnaître sa culpabilité ou de risquer la destitution. Craignant de perdre son emploi, il a opté pour reconnaître sa culpabilité en échange d'une suspension de dix jours. Bien qu'il ait tenté d'obtenir copie du dossier le concernant, il s'en est vu refuser l'accès.

Même s'il a reconnu sa culpabilité au mois d'avril, on lui a appliqué les dix jours de suspension en septembre, ce qui a retardé de six mois son processus de demande de pardon.

Or, ce policier dont l'expertise est reconnue de l'ensemble des sections d'enquêtes spécialisées se voit contraint de se limiter à former les techniciens en écoute électronique car il ne peut procéder aux installations que nécessite le recours aux moyens d'enquêtes exceptionnels que sont l'interception et la surveillance électronique puisqu'il est actuellement étiqueté "McNeil", tout comme son supérieur.

Il affirme que ce statut met en péril plusieurs enquêtes criminelles qui ont conduit au dépôt d'accusations car bien qu'ayant été convoqué depuis ce temps à cinq ou six reprises devant la Cour, à titre d'expert en installation de matériel électronique, on a renoncé à le faire témoigner pour qu'il n'ait pas à expliquer sa condamnation disciplinaire pour parjure.

Tout comme son supérieur ce policier est d'avis qu'aux enquêtes internes, les niveaux de supervision sont quasi-inexistants et qu'en conséquence, leurs enquêtes se concluent rarement avec des déclarations de culpabilité en raison des vices de procédure dont ils seraient responsables. Des dossiers judiciaires sont réglés à rabais parce qu'on a mal fait les choses ou qu'on a utilisé les mauvaises techniques d'enquête. Ces deux policiers spécialisés ont vu leur carrière être entravée, mettant par le fait même des enquêtes et des procédures judiciaires en péril.

Nous avons également pu constater que leur vie personnelle et familiale a été grandement perturbée par ces événements.

Bien que nous soyons conscients que tous ces témoignages recueillis dans les médias ou en entrevue n'ont pas encore fait l'objet d'une validation par les instances criminelles, disciplinaires ou civiles devant lesquelles ils seront possiblement entendus, il ressort de l'analyse préliminaire de toutes ces déclarations dont la concordance sur de nombreux

points est évidente que des policiers chevronnés dont les carrières se déroulaient avec succès jusqu'à ce qu'ils deviennent des sujets d'intérêt pour la Division des affaires internes du SPVM ont vu ces carrières être brisées et leurs réputations ternies suite aux actions posées par les responsables des affaires internes et dont la légitimité, la légalité et la conformité nécessitent d'être examinées par les instances appropriées.

Chapitre X

Le Service de police de la Ville de Montréal et les leçons de la Commission Poitras

Dans le cadre de ses travaux effectués à la fin des années 90, la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Commission Poitras) a retenu les services de Patrick J. Knoll, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de Calgary et ancien membre de la Commission de police de Calgary. Il a de plus agi comme président de la « *Alberta Law Enforcement Review Board* », organisme indépendant chargé en vertu de la Loi sur la police albertaine de traiter en appel de dernier ressort les décisions rendues par les services de police à l'égard des plaintes portées par les citoyens contre un policier.

Ce dernier a reçu comme mandat de la Commission de procéder à un examen détaillé du développement des activités et de la gestion des affaires internes au sein des forces policières tant au niveau national qu'à l'extérieur de nos frontières.

L'exercice auquel s'est prêté le professeur Knoll avait notamment pour objectif « d'identifier les facteurs et les pratiques contribuant à la bonne marche des affaires internes ».

Les « pratiques considérées comme dommageables et destructrices pour les affaires internes » ont également été examinées durant son travail de recherche.

Enfin « les pratiques qui tendent à maximiser le potentiel des affaires internes » ont aussi été répertoriées.

Après avoir dressé un inventaire des avantages et des inconvénients liés aux enquêtes menées à l'interne ou à l'externe du corps de police le document produit par ce spécialiste des questions policières brosse un contexte historique de la naissance des divisions d'enquêtes internes au sein des forces de police. Selon le professeur Knoll, celles-ci étaient plutôt rares avant les années 1960.

Toutefois, à la fin des années 1970, des divisions des affaires internes existaient dans 80% des grands services de police aux États-Unis. Ce phénomène s'est étendu au Canada à peu près à la même époque.

Le professeur Knoll conclut cette portion de son travail de recherche en affirmant que :

« Même si une planification judicieuse avait précédé leur mise en œuvre, plusieurs unités internes étaient prédestinées à l'échec en vertu d'une

philosophie qui plaçait les intérêts de l'organisation au-dessus de ceux d'une enquête impartiale, juste et désintéressée ...

... la protection de l'organisation est devenue le mantra silencieux de plusieurs dirigeants des forces policières et le diktat des affaires internes ... »

(annexe 3, pages 16 et 17)

En raison de la pertinence des considérations avancées par le professeur Knoll dans son rapport d'examen des affaires internes au Canada et ailleurs et de l'importance qu'il faut reconnaître aux recommandations qui découlent de ses recherches, il nous est apparu nécessaire de reproduire de larges extraits des constats auxquels il en est venu lors de ses travaux afin d'en dresser un parallèle avec nos propres constatations effectuées lors de notre enquête administrative portant sur la Division des affaires internes du SPVM.

Le chef de police

« Le facteur le plus critique concernant le succès ou l'échec du contrôle interne dans un service de police, c'est l'approche prise par le directeur général de l'organisation. C'est le chef de police, le commissaire ou le directeur qui, dans un service de police, donne le ton à la culture, à la moralité et à la responsabilité ...

(annexe 3, page 18)

... le chef de police devrait structurer une politique proactive et dynamique concernant le traitement et la protection des témoins internes. Si les dénonciateurs ne sont pas protégés des représailles, il y aura fort à perdre en fait d'information valable et d'intégrité organisationnelle ...

(annexe 3, page 20)

... la division des affaires internes doit bénéficier d'une attention et d'un soutien particulier de la part du chef de police à bien des égards ... »

(annexe 3, page 21)

Lors de nos rencontres avec les membres du Service de police de la Ville de Montréal, un consensus se dégageait parmi un très grand nombre d'entre eux en ce qui a trait à l'absence de leadership démontré par la haute direction de ce corps de police dans les dernières années.

Appliqué à l'univers des enquêtes internes cette lacune s'est particulièrement manifestée par une absence de vision sur la mission de cette division et sur un contrôle inadéquat de ses activités.

Un exemple particulièrement révélateur de cette absence de contrôle et de supervision à l'égard des enquêtes internes menées par la Division des affaires internes se dégage du témoignage rendu par l'ex-directeur Marc Parent lors de la séance du 29 mai 2017 tenue par la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Questionné sur sa connaissance ou son ignorance de l'existence de directives pouvant encadrer les enquêtes visant à découvrir les sources journalistiques il est obligé d'admettre que :

*« Malheureusement, vous avez raison, je crois que le fait de ne pas avoir amené, justement, à grande échelle une culture plus éthique pour l'ensemble des intervenants qui ont à aller jouer dans cet environnement plus sensible (les fuites d'informations provoquées par les sources journalistiques) a possiblement causé, malheureusement, certains torts et une perception de manque de confiance ou de non-transparence vis-à-vis certaines enquêtes ».*⁴⁴

Il est aussi obligé d'avouer lors de ce témoignage qu'il a appris l'existence des moyens d'enquête utilisés par les enquêteurs des affaires internes cherchant à découvrir les sources de ces fuites uniquement lorsque ces procédés ont été rendus publics par les médias.

Longuement interrogé sur l'intérêt qu'il a pu porter aux enquêtes d'importance menées par les affaires internes sur les fuites journalistiques, il répond qu'il ignorait le suivi et n'était pas informé si des accusations ont pu être portées contre un ou plusieurs des membres de son service de police.

Bien qu'ayant été à l'origine du regroupement des activités des affaires internes sous sa supervision, il laissait les responsables des affaires internes gérer et régler les dossiers.

L'ensemble de son témoignage à cet égard est à l'effet qu'il n'était pas informé du déroulement des enquêtes même d'importance, ni des moyens utilisés pour obtenir les informations recherchées. Il ne considère pas que cette absence de supervision de sa part ait causé problème estimant que les gestionnaires en place avaient toutes les qualifications pour s'en occuper.

Or, au moment où il apprend par les médias les circonstances entourant le recours à des moyens d'enquête exceptionnels par les enquêteurs internes visant les communications téléphoniques des journalistes, il se fait dire par ces mêmes gestionnaires auprès desquels il cherche à être éclairé sur ces pratiques qu'eux non plus n'en avaient pas été informés.

Son successeur à la tête du SPVM, l'actuel directeur Philippe Pichet, n'a pas démontré lors de son témoignage devant cette même Commission Chamberland une volonté bien arrêtée de changer la dynamique devant prévaloir dans les rapports entre la haute direction du service de police et les affaires internes.

Questionné à son tour sur le mécanisme des réunions statutaires regroupant les responsables des affaires internes et le directeur du service, il confirme qu'à ces occasions on fait le tour des allégations criminelles portées contre les policiers du service sans entrer dans le détail des moyens d'enquêtes utilisés.

Il confirme qu'à son entrée en fonction comme directeur, il n'a pas été informé des dossiers d'importance relevant de cette division. Il ne se souvient pas non plus avoir été informé de la progression d'une importante enquête menée par une division dont il était pourtant le superviseur immédiat.

Sans vouloir interférer avec les travaux menés par la Commission Chamberland, il est pour le moins étonnant qu'il n'ait pas cherché à être plus renseigné sur la façon dont les enquêteurs des affaires internes entendaient procéder pour obtenir des informations relatives aux personnes à la source des fuites journalistiques. Des rencontres se sont pourtant tenues durant lesquelles le sujet était abordé.

Le directeur actuel justifie son attitude en expliquant que ces questions sont très techniques et qu'il préfère s'en remettre aux experts, ce qui est une attitude contraire aux principes d'une saine gestion.

Concernant une enquête administrative supervisée par la Division des affaires internes et visant à identifier la source des fuites journalistiques survenues en avril 2016, sa connaissance des tenants et aboutissants de cette opération d'une importance élevée pour la crédibilité de l'organisation et le climat au sein de celle-ci est minimale.

Appelé à préciser le processus suivi lors des rencontres statutaires auxquelles il est amené à participer avec les responsables de la Division des affaires internes, il confirme qu'on se contente de l'informer de l'identité des policiers visés par une enquête et de l'état d'avancement de celle-ci :

« C'est vraiment général, on n'entre pas dans les détails. »⁴⁵

Le sentiment qui se dégage de la prise de connaissance des propos tenus par le directeur du SPVM lors de ce témoignage devant la Commission Chamberland est à l'effet que la décision de faire relever la Division des affaires internes directement du dirigeant principal de l'organisation est loin de produire les résultats escomptés si ce dirigeant se contente d'informations minimales sur l'identité des policiers enquêtés et l'avancement des dossiers. Ces informations pourraient être transmises de façon routinière à un subalterne qui pourrait en faire une compilation destinée aux archives de l'organisation.

Au SPVM, on semble accorder peu d'importance au leadership que doit assumer le chef de police à l'endroit d'une division dont la mission principale est de veiller à la prévention et la détection des comportements inappropriés adoptés par certains membres du corps de police ce qui affecte inévitablement la confiance que la population est amenée à accorder aux forces de l'ordre chargées de la protéger.

Notre rencontre dans le cadre de cette enquête avec le directeur Philippe Pichet ne nous a pas permis d'être rassurés sur un changement d'orientation à cet égard.

D'entrée de jeu, le directeur nous a avoué que :

« ... les affaires internes ne sont pas la première chose à laquelle on s'attarde dans le service de police »⁴⁶

À l'occasion de la réaffectation importante à laquelle il a dû procéder à l'automne 2016 en ce qui concerne la Division des affaires internes, à une époque où celle-ci fait l'objet de critiques sévères de la part d'anciens policiers du service et de plusieurs observateurs externes, il ne se souvient pas d'avoir donné des orientations particulières visant à rehausser l'image de cette division à la nouvelle responsable de cette unité.

Rencontrée également en entrevue, l'inspecteur-chef Sophie Roy nous a confirmé ne pas avoir reçu d'instructions particulières sur la façon dont les affaires internes du SPVM devraient dorénavant se comporter sous sa gouverne.

Ce qui ne l'a pas empêchée de se consacrer à son arrivée en poste à un exercice de réflexion et à la production d'un plan de gestion pour la Division des affaires internes.

Elle n'aura pas cependant l'occasion de mettre en œuvre ce plan qu'il nous a été possible de consulter et que nous jugeons de grande qualité puisqu'elle a été réaffectée à d'autres fonctions quelques mois seulement après avoir pris les commandes d'une section à rebâtir.

Une telle décision prise par le directeur du service de police nous apparaît incompatible avec l'objectif visant à instaurer un nouveau lien de confiance au sein du SPVM en ce qui a trait à la perception entretenue par les policiers à l'égard des affaires internes. Nous ne sommes pas convaincus qu'il nous a livré la véritable motivation à la base de cette décision.

Les ressources

« L'insuffisance des ressources attribuées à la division des affaires internes peut contribuer à affaiblir et éventuellement paralyser un service de police au cours d'une période prolongée ...

... Pour une division des affaires internes, l'insuffisance du matériel de technologie et de personnel compétant peut ne pas soulever de difficultés à court terme, mais sur une période prolongée, cela risque d'entraîner de graves répercussions sinon un scandale de grande ampleur ...

... l'attribution de ressources insuffisantes à la division des affaires internes envoie un message négatif à ses membres (et aux autres) sur l'importance et la valeur du travail de la division. »

(pages 31 et suivantes, rapport du professeur Knoll)

À son arrivée en fonction le 6 février 2017, l'inspecteur Stephen Verissimo, actuellement à la tête de la Division des affaires internes constate que presque la moitié des neuf postes d'enquêteurs aux affaires internes sont vacants.

Il explique qu'il s'avère très difficile d'avoir du personnel :

« ... car les policiers ne veulent pas cette étiquette de police des policiers. »

L'insuffisance des ressources octroyées à la Division des affaires internes oblige celle-ci à avoir recours à des enquêteurs prêtés par d'autres escouades en fonction de la nature de l'allégation à enquêter. Or, ce prêt de service va à l'encontre des principes de gestion qui militent en faveur d'un personnel d'enquêteurs rompus aux particularités des enquêtes portant sur la conduite des policiers.

Il n'est pas étonnant de réaliser que les enquêtes menées par la Division des affaires internes qui ont soulevé récemment la controverse et amené le gouvernement à instaurer une commission d'enquête sur certaines pratiques en cours ont été menées par des enquêteurs prêtés à cette division, qui, bien que compétents dans l'exécution de leurs fonctions au sein de leur escouade d'origine, ont pu ne pas saisir les particularités associées à un travail d'enquête sur d'autres policiers.

Le recrutement

« Pour les services de police, recruter un personnel de qualité a constitué un défi depuis les tout débuts de ces unités spécialisés ...

... dans certaines juridictions il est arrivé également que les enquêteurs internes aient été perçus comme une sorte de mal nécessaire par la direction...

... Ils sont méprisés et redoutés par de nombreux agents en uniforme et sont traités comme des parias par d'autres...

... à la lumière de ces facteurs, on peut comprendre le peu d'intérêt des policiers pour une affectation aux affaires internes...

... Les services de police doivent prendre les mesures nécessaires afin de recruter les enquêteurs les plus compétents, les plus justes et les plus intègres...

... Cette division doit être pourvue des meilleurs superviseurs et d'un officier supérieur dont la réputation comme enquêteur et gestionnaire de premier plan est solidement établie dans tout le service de police. »

(pages 36 et suivantes, rapport du professeur Knoll)

Dans son témoignage devant la Commission Chamberland, l'inspecteur-chef Costa Labos, responsable de la Division des affaires internes du SPVM jusqu'en novembre 2016 avoue :

« ... que ça ne se bousculait pas aux portes pour joindre les rangs de la DAI. »⁴⁷

Une analyste affectée aux affaires internes nous a confié avoir été recrutée par cette division sans avoir eu à subir un examen d'entrevue et sans qu'un avis de poste à combler n'ait été affiché officiellement.

Il semble que le recrutement de personnel au sein de la Division des affaires internes, quel que soit le poste à pourvoir, se faisait régulièrement sans formalité ni expression des besoins à combler ou des expertises à développer.

Prenant pour acquis, comme l'ont exprimé plusieurs intervenants, que les postes à combler à cette division suscitaient peu d'intérêt pour les membres du service de police, on aurait pu être amené à croire que l'organisation se serait appliquée à instaurer certains incitatifs de nature à créer cet intérêt.

Or, aucune mesure de cette nature n'a été mise en place et le recrutement au fil des ans s'est fait de façon improvisée, au gré des humeurs et des « contacts » des dirigeants en place.

Une telle façon de procéder était inévitablement appelée à créer un sentiment parmi l'ensemble du service de police que cette division était composée essentiellement de « chums » formant une « clique » dont il fallait se méfier.

La formation

« Une étude assez récente (1990) de dix-huit organisations policières menée par la Commission de police de l'Ontario a révélé que la préparation spécifique du personnel des affaires internes allait de minimale à inexistante... »

Il importe... que l'enquêteur interne ait une compréhension exhaustive de la législation (ou de la réglementation) applicable aux forces policières, de même qu'une connaissance approfondie, aux fins du mandat de la division, des procédures dans le cas de plaintes et de discipline...

... Une expérience approfondie des enquêtes même dans une unité spécialisée, n'est pas suffisante et ne saurait se substituer à un programme de formation complet et soigneusement structuré...

... En raison du caractère délicat des plaintes et de la discipline, la préparation du personnel des affaires internes s'avère essentielle...

(pages 40 et suivantes, rapport du professeur Knoll)

Dès son entrée en fonction à l'automne 2016 à titre de responsable des affaires internes au SPVM, l'inspecteur-chef Sophie Roy constate des lacunes importantes en ce qui a trait à la formation du personnel de cette division.

L'officier responsable à qui elle succédait a avoué devant la Commission Chamberland :

« ... qu'à son arrivée, il ne connaissait rien des fonctions à exécuter et qu'il a appris sur le tas ».

Or lorsqu'il a été affecté à cette division il était responsable de la supervision de toutes les enquêtes criminelles et il assistait son supérieur dans les relations avec les autres corps de police et les autorités du ministère de la Sécurité publique.

Un enquêteur d'expérience ayant accepté, suite aux conseils d'une collègue, de joindre les rangs de la Division des affaires internes, se voit chargé d'enquêtes importantes sans avoir reçu au préalable de formation sur les mécanismes particuliers entourant le traitement des allégations criminelles visant les policiers.

À son arrivée on s'est contenté de lui remettre un document portant sur la procédure en vigueur en cas d'allégations criminelles et à lui dire d'en prendre connaissance.

Préoccupé par la façon dont sont traitées ces allégations au sein de la division, il cherche conseil auprès des responsables des poursuites criminelles et pénales à qui doivent être acheminées pour des fins de consultations les informations en possession des enquêteurs. Lorsqu'il signale à ses supérieurs que le traitement effectué aux affaires internes ne respecte pas les dispositions de la Loi sur la police, il se fait répondre que les gens du DPCP sont trop rigoureux et « *qu'ils en font trop* ».

Le sergent-détective Normand Borduas, principal enquêteur dans le dossier des sources journalistiques enquêté par la Commission Chamberland a témoigné n'avoir reçu aucune formation sur la gestion des enquêtes en matière d'affaires internes ou de normes professionnelles applicables au travail policier avant de se voir confier cette enquête.⁴⁸

Une policière, possédant une expérience reconnue en matière de renseignement criminel a reçu un appel pour se joindre aux enquêtes internes sans qu'elle ait postulé pour le poste.

On ne lui a pas montré le travail en arrivant... elle était très confuse.

Elle n'a pas reçu de formation et il n'existe pas de cahier de procédures et de façons de faire. On ne l'a pas formée non plus sur les obligations contenues dans la Loi de la police. On ne lui a pas expliqué comment traiter un dossier.

Elle s'est organisée par elle-même pour comprendre le travail à accomplir⁴⁹

La presque totalité des policiers rencontrés ayant œuvré aux affaires internes du SPVM nous ont fourni des versions semblables, ce qui témoigne du peu d'intérêt que pouvaient entretenir les dirigeants de cette division à l'égard de la formation initiale ou continue des membres de leur équipe.

Par ailleurs, plusieurs ont souligné qu'il fallait au moins un an pour être en mesure de former adéquatement un bon enquêteur en affaires internes. Or, les recommandations du rapport Poitras, auquel souscrit le chef actuel du service de police, Philippe Pichet, suggéraient que les enquêteurs de cette division devraient demeurer en poste un maximum de deux ans. Nous ne partageons pas cette idée également exprimée par le directeur du SPVM dans son plan d'action. En effet, il serait prendre pour acquis qu'après deux ans passés à la division des affaires internes, les enquêteurs deviennent biaisés et malhonnêtes, ce à quoi nous ne pouvons nous résoudre.

Collusion et enquêtes superficielles

« L'officier responsable des affaires internes doit également être sensibilisé aux enquêtes superficielles qui conduisent à des constats d'inconduite mineure contre l'agent soupçonné, lorsque l'objet du litige est beaucoup plus grave et condamnable. Il pourrait s'agir d'un stratagème ourdi pour couvrir et protéger l'agent intimé par l'enquêteur ou simplement d'un travail mal fait ou négligé... »

(pages 63 et suivantes, rapport du professeur Knoll)

Un membre de la Division des affaires internes s'est fait dire par une collègue lors de son entrée en fonction en 2010 que les dossiers d'enquête n'avaient pas tous le même poids.

« Quand un cadre était impliqué, il arrivait que ce soit l'inspecteur lui-même qui fasse l'enquête. »

Selon plusieurs membres de la division interrogés à ce sujet, les traitements de faveur étaient fréquents lorsque les allégations visaient des cadres.

« Des dossiers ont été fermés « on the side » alors qu'ils n'auraient pas dû l'être »⁵⁰

Un enquêteur particulièrement déçu des processus irréguliers en vigueur à la Division des affaires internes nous a raconté que des informations sérieuses n'étaient pas consignées dans certains dossiers de façon à ce que l'allégation semble de peu d'importance.⁵¹

Un officier de haut rang muté récemment à la Division des affaires internes nous a confié que :

« ... lorsqu'il est arrivé dans cette division, il a réalisé que certains enquêteurs prenaient charge de certaines allégations mais ne les traitaient pas toujours »⁵²

Toujours selon cet officier, aucune véritable supervision des enquêtes n'était effectuée par l'officier responsable et un traitement préférentiel pouvait être accordé à certaines

allégations visant des cadres. En conséquence, beaucoup de plaintes visant des policiers n'auraient pas été communiquées aux autorités du DPCP ou à celles du ministère de la Sécurité publique comme le prévoit la Loi sur la police.

Selon certains membres du SPVM ayant œuvré à la Division des affaires internes, il était fréquent que des officiers supérieurs rendent visite aux dirigeants des affaires internes pour intercéder en faveur d'un policier relevant de leur section.

Ces informations que nous avons recueillies lors de nos rencontres font d'ailleurs l'objet d'un examen exhaustif de la part des enquêteurs regroupés dans l'équipe mixte créée pour faire la lumière sur les pratiques en cours au sein de la Division des affaires internes du SPVM.

Manifestement, les leçons de la Commission Poitras n'ont pas été retenues par certains dirigeants de ce corps de police.

Chapitre XI

Un climat de tension et de suspicion

Dès nos premières entrevues avec les membres du Service de police de la Ville de Montréal, les frictions entre le monde de la Gendarmerie et celui des Enquêtes nous ont été identifiées comme la source de plusieurs problèmes affectant ce corps de police.

Selon certains, le climat de tension qui s'est établi entre les deux groupes s'explique, en partie, par la nature de la mission propre à chacun.

À la Gendarmerie, le travail est particulièrement encadré en raison notamment des appels urgents qui sont le lot de cette unité et les actions des patrouilleurs sont l'objet d'une consignation détaillée dans les rapports d'intervention, alors qu'aux Enquêtes, les officiers sont davantage libres de leurs mouvements et la discipline moins omniprésente.

Selon un inspecteur à la retraite qui a fait partie des deux entités durant sa carrière de trente-deux (32) années au sein du SPVM :

« ... le clash gendarmerie-enquêtes a été exacerbé avec la création des postes de quartier et les centres opérationnels »⁵³

Cette restructuration qui remonte à près d'une vingtaine d'années a vu notamment les postes d'enquêteurs être regroupés dans des sections spécialisées laissant les postes de quartier sans véritable mission de procéder au suivi des interventions que leurs membres sont appelés à effectuer.

Un capitaine qui lui aussi a occupé des fonctions à la Gendarmerie et aux Enquêtes résume ainsi les raisons de l'existence de ce fossé qui sépare les deux grandes missions du SPVM :

« Il y a deux mondes et les autorités ménagent davantage les gens aux enquêtes. À la gendarmerie ce sont les exécutants. Le travail est comptabilisé informatiquement. Ils sont en uniforme.

Aux enquêtes, c'est la clique. Les boys sont là, et ils travaillent en civil. »⁵⁴

Les deux mondes sont constamment en compétition et les tensions augmentent en période de "course à la chefferie" alors que chacun des groupes voudrait que le prochain directeur provienne de leur monde.

Un sergent-détective possédant un important bagage d'expertise pour avoir œuvré dans plusieurs sections du service de police explique que ce clivage ne trouve pas sa source dans les bas échelons de l'organisation :

« Les policiers ont le réflexe d'être ou de devenir l'image de leur patron... ils reflètent sa vision et ses orientations. C'est la même chose pour les directions du service.

Les conflits qui reviennent sont en lien avec la direction. Quand elle est plus gendarmerie, les enquêtes ont le vent dans le visage et vice-versa. »⁵⁵

Invité par la procureure de la Commission Chamberland à expliquer le changement de culture qu'il souhaite opérer et dont il a fait le point central du plan d'action qu'il a déposé en mars 2017 à la demande du ministre de la Sécurité publique, le directeur Philippe Pichet s'exprime ainsi :

« En fait, c'est tout ce qu'on a parlé au niveau de différentes factions existant au service de police. Toute l'histoire entourant peut-être les façons de faire qui nous amènent à croire qu'il peut y avoir différentes PME à l'intérieur du service de police et aussi dans le choix de la relève cadre. Donc, c'est de faire en sorte qu'on ait une seule et même organisation travaillant au bénéfice des citoyens. »⁵⁶

Ce climat tendu s'est aussi installé en raison du système de promotion qui permet de favoriser, selon le clan qui dirige l'organisation, un groupe au détriment de l'autre.

Un officier occupant un poste d'une importance élevée au sein de l'organisation nous a décrit sa perception du processus d'accession au grade de commandant et à l'égard duquel il se montre très critique :

« ... ce processus se fait en plusieurs étapes dont la première est un examen écrit qui doit être éliminatoire. Les candidats doivent ensuite passer l'étape du centre d'évaluation qui inclut des questions, des entrevues, des jeux de rôle ... »

Il ajoute que lorsqu'il a traversé ce processus, plusieurs candidats ont été retenus bien qu'ils aient échoué l'étape pourtant éliminatoire de l'examen écrit. Il poursuit en affirmant que :

« Les candidats ayant échoué ont été pris parce qu'ils faisaient partie des amis du parti. »⁵⁷

Dans le témoignage qu'il a rendu le 29 mai 2017 devant la Commission Chamberland, l'ex-directeur Marc Parent a affirmé aux commissaires que ce système de promotion déficient et décrié par bon nombre de ses subalternes constituait un des problèmes auxquels il voulait apporter des solutions à son entrée en fonction en 2010.

« Les grands dossiers de l'heure à l'époque, c'était le sentiment de fierté, la question de profilage racial, problèmes aussi en matière de prise en charge de toutes nos problématiques associées à la santé mentale... et il y avait eu un sondage auprès de l'ensemble des cadres à mon arrivée, quelques mois avant mon arrivée, puis il y avait un déficit de confiance par rapport à la perception du rôle des cadres, le système de promotion en place qui n'était pas assez démocratique... »⁵⁸

Ce constat effectué sept (7) années avant celui formulé par le prédécesseur du directeur actuel devant la même commission d'enquête nous amène à nous questionner sur le changement de culture préconisé dans le « *Plan d'action pour rassurer et améliorer le lien de confiance des citoyens envers le Service de police de la Ville de Montréal* » :

Si cette culture qu'on semble vouloir maintenant changer existe depuis toutes ces années, était-il nécessaire d'attendre au printemps dernier pour s'attaquer à ce problème qui n'a pas été révélé uniquement à l'occasion des ratés de l'organisation qui ont amené le ministre à enclencher une série de mesures correctives, dont cette enquête administrative?

La réponse à cette question se trouve vraisemblablement dans les propos tenus par l'Inspecteur général du département de la Sécurité intérieure des États-Unis en février 2017 :

« Aucun organisme gouvernemental, aussi dysfonctionnel soit-il, ne change de son propre chef... C'est un processus pénible qu'aucun organisme n'entreprend volontairement. Au sein de la bureaucratie, le changement est le résultat de trois choses : Un incident dramatique, suivi d'un examen rigoureux des programmes et des activités de l'organisme, puis d'un engagement envers le changement de la part de la direction. »⁵⁹

Or, les informations dont nous avons été saisis récemment dans le cadre de notre enquête nous rendent sceptiques sur l'existence d'une réelle volonté de la direction de vouloir opérer un changement radical dans les façons de faire au SPVM.

Un commandant à la retraite depuis peu, mais qui a collaboré au développement stratégique du SPVM situe, quant à lui, la source des graves problèmes qui perturbent ce service de police à un autre niveau que celui de l'existence de deux cliques rivales :

« La culture organisationnelle fait en sorte qu'actuellement, ce n'est pas un climat sain pour les cadres du SPVM. »⁶⁰

**À ce stade du rapport, nous souhaitons attirer l'attention du lecteur quant au fait que les éléments qui seront présentés dans les paragraphes qui suivent émanent d'une source qui a souhaité nous rencontrer sous le couvert de l'anonymat, celle-ci craignant pour des représailles professionnelles si son identité était connue. Par ailleurs, nous ajoutons que le contenu à lui seul, s'il était révélé, serait de nature à identifier la source en question.*

[REDACTED]

Étant dans l'impossibilité, vu les enquêtes policières en cours, de confronter les versions de chacun, il est difficile de porter un jugement sûr en ce qui a trait au bien-fondé des allégations visant l'adjoint du directeur.

Nous sommes toutefois d'avis que le climat extrêmement tendu qui règne actuellement au sein de la haute direction du plus important corps policier municipal au Québec nécessite une intervention à la hauteur des problèmes auxquels il est confronté.

Nous estimons qu'il existe actuellement au sein du Service de police de la Ville de Montréal une situation qui met en péril son bon fonctionnement au sens de l'article 275 de la Loi sur la police.

Chapitre XII

Recommandations

L'enquête administrative qui nous a été confiée a permis de faire la lumière sur des pratiques d'enquête adoptées par la Division des affaires internes du SPVM qui nécessitent d'être revues en profondeur.

La mission confiée à cette division doit également faire l'objet d'un important questionnement.

À plusieurs égards, les constats que nous avons pu dégager de cet examen du fonctionnement en vigueur au cours des dernières années au sein de cette unité ne sont pas sans rappeler ceux qui avaient été formulés par la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec en 1998.

Manifestement, il apparaît nécessaire de procéder à l'instauration de mesures susceptibles d'assurer un traitement impartial et intègre des comportements inappropriés adoptés par certains policiers afin de maintenir la confiance de la population à l'égard des forces de l'ordre et du système de justice.

L'exercice que nous complétons par la production de ce rapport ne marque pas la fin de l'examen qu'il nous apparaît nécessaire de faire porter sur le fonctionnement général du Service de police de la Ville de Montréal.

Il est vraisemblable que la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques fournira dans ses recommandations à venir des éléments susceptibles d'alimenter l'importante réflexion qui doit s'engager sur les façons de faire au sein du SPVM et des autres corps de police présents sur le territoire québécois en ce qui a trait à certaines pratiques d'enquête.

Mais le temps qui nous était imparti pour produire le résultat de nos constatations ne permettait pas de pousser davantage l'examen de cette culture qu'on estime, avec raison, devoir être changée au sein du SPVM.

Notre enquête nous a permis toutefois de réaliser que le malaise est profond et la confiance du personnel civil et policier à l'égard de la direction à un niveau extrêmement préoccupant.

Face à cette situation exceptionnelle, il faudra plus qu'un plan d'action pour rétablir un climat propice à l'exercice du mandat qui incombe au plus important corps de police municipal au Québec.

La très grande insatisfaction à l'égard notamment, des méthodes de travail, de l'application de la discipline interne, de l'accès aux promotions, pour ne nommer que ceux-là, aspects que nous n'avons pu qu'effleurer, ne pourra être évacuée par la simple application de certaines des mesures que nous préconisons d'instaurer dans les recommandations qui suivent, mais il faut commencer quelque part !

Un important défi se dresse devant la direction de ce service de police afin de regagner la confiance des troupes et celle de la population.

Pour l'instant, nous estimons prioritaire pour le **ministère de la Sécurité publique**

1. De soumettre, en raison des enquêtes criminelles en cours et des procédures actuellement pendantes, le contenu de ce rapport d'enquête à la Directrice des poursuites criminelles et pénales, à la Directrice du Bureau des enquêtes indépendantes et aux responsables de l'Équipe mixte d'enquête pour qu'ils puissent en faire un examen et fournir leurs commentaires au ministre de la Sécurité publique avant qu'une décision soit prise de le rendre public en tout ou en partie ;
2. De procéder à une révision de la Loi sur la police afin
 - i. De confier au Bureau des enquêtes indépendantes le pouvoir exclusif d'enquêter ou de désigner l'entité qui sera chargée d'enquêter sur tout acte répréhensible à caractère criminel soupçonné d'avoir été commis par un policier, un employé civil relevant de l'un des corps de police présents sur le territoire du Québec ou un constable spécial à l'emploi du ministère de la Sécurité publique ;
 - ii. De confier au Bureau des enquêtes indépendantes le mandat exclusif de recevoir les plaintes de toute personne alléguant la commission d'une infraction criminelle soupçonnée d'avoir été commise par les personnes mentionnées au paragraphe précédent ;
 - iii. D'obliger tout directeur d'un corps de police présent sur le territoire du Québec ou tout directeur assumant la supervision d'un constable spécial à transmettre au Bureau des enquêtes indépendantes toute information ou plainte dont ils sont saisis pouvant laisser croire à la commission d'une infraction criminelle par un employé à l'emploi de leur service.

3. De procéder à la révision des articles 256 et suivants de la Loi sur la police afin de confier au Ministre la responsabilité d'adopter un code de discipline applicable à l'ensemble des policiers ou constables spéciaux mandatés pour agir comme agent de la paix sur le territoire du Québec.
4. De revoir le processus visant la destitution d'un policier afin que toute décision à cet égard soit prise par un comité indépendant du service de police auquel appartient le policier visé par une telle mesure ou sanction.
5. De prévoir le mode de financement nécessaire au bon fonctionnement des enquêtes criminelles et des auditions disciplinaires visant la destitution d'un policier lequel pourrait s'inspirer de celui établi pour le financement des procédures en déontologie policière.
6. De porter à la connaissance de la ministre de la Justice les observations soulevées au Chapitre VIII (8) du présent rapport portant sur le non-respect des dispositions de l'article 286 de la Loi sur la police eu égard à l'obligation de divulgation de la preuve par le poursuivant afin que la Directrice des poursuites criminelles et pénales soit saisie de la question.

Enfin, nous recommandons au **ministre de la Sécurité publique**

7. De recourir aux dispositions des articles 275 et suivants de la Loi sur la police afin de mettre un terme au climat de tension et de suspicion qui s'est installé au sein du SPVM et de procéder au redressement de la situation.

-
- ¹ Journal de Montréal, mercredi le 17 décembre 2014, mise à jour 11h18.
- ² Journal l'Avantage, publié le 14 février 2017.
- ³ Fraternité des policiers et policières de Montréal, "Urgence de redresser la situation", communiqué du 22 février 2017.
- ⁴ "Les enquêtes bizarres du SPVM", La Presse, publié le 21 février 2017.
- ⁵ Commissaire à la déontologie policière, <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/le-commissaire/notre-organisation/mandat-pouvoirs-et-attributions.html>, consulté le 18 octobre 2017.
- ⁶ Comité de déontologie policière, <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/le-comite.html>, consulté le 18 octobre 2017.
- ⁷ Ministère de la Sécurité publique, <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/allegation-infraction-criminelle.html>, consulté le 18 octobre 2017.
- ⁸ Description de fonction policiers syndiqués – Policier mandaté – Arrêt McNeil (393), version du 8 juin 2010.
- ⁹ Service de police de la ville de Montréal, <https://www.spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/IOrganisation/Vision-valeurs-et-mission>, 31 octobre 2017.
- ¹⁰ Rapport annuel 2016 : à votre service produit par le SPVM et mis en ligne le 28 juin 2017 (<https://www.spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/IOrganisation/Rapports-annuels>).
- ¹¹ Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers. Février 2010. p. 16.
- ¹² Commission Chamberland, séance 19 mai 2017.
- ¹³ Wikipédia, police corruption, page 47.
- ¹⁴ Commission Chamberland, séance du 15 juin 2017.
- ¹⁵ Commission d'examen sur le traitement des plaintes relatives à la GRC « La police enquêtant sur la police, une analyse critique de la documentation, conclusion ».
- ¹⁶ Mémoire déposé à la Commission des institutions par la Ligue des droits et libertés « Pour un mécanisme d'enquête sur la police complètement indépendant », page 20
- ¹⁷ Revue du barreau, vol. 35, numéro 14, septembre 2003
- ¹⁸ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ¹⁹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁰ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²¹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²² Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²³ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁴ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁵ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁶ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁷ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁸ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ²⁹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³⁰ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³¹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³² Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³³ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³⁴ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³⁵ Commission Chamberland, séance du 11 avril 2017.
- ³⁶ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³⁷ Commission Chamberland, séance du 13 juin 2017.
- ³⁸ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ³⁹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
- ⁴⁰ Notes d'entrevue, [REDACTED]

-
- ⁴¹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁴² Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁴³ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁴⁴ Commission Chamberland, séance du 29 mai 2017.
⁴⁵ Commission Chamberland, séance du 30 mai 2017.
⁴⁶ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁴⁷ Commission Chamberland, séance du 23 mai 2017.
⁴⁸ Commission Chamberland, séance du 15 mai 2017.
⁴⁹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵⁰ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵¹ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵² Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵³ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵⁴ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵⁵ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵⁶ Commission Chamberland, séance du 11 avril 2017.
⁵⁷ Notes d'entrevue, [REDACTED]
⁵⁸ Commission Chamberland, séance du 29 mai 2017.
⁵⁹ Témoignage de l'Inspecteur général du département de la Sécurité intérieure des États-Unis, 1^{er} février 2017, reproduit dans le "Rapport sur le harcèlement en milieu de travail à la GRC" (avril 2017, page 26).
⁶⁰ Notes d'entrevue, [REDACTED]

